



# **1ERE REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIEUMES**

**PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION**

**ARTELIA REGION SUD-OUEST**

**AGENCE DE PAU**

Hélioparc  
2 avenue Pierre Angot  
64053 PAU cedex 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE RIEUMES**

## RESUME NON TECHNIQUE

### 1/ Contexte et choix de la procédure

La commune de Rieumes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2013.

Afin de permettre la délocalisation de la Ferme du Paradis, ferme pédagogique de loisirs et de découverte déjà présente sur le territoire mais contrainte de déménager en 2018 et de libérer les terrains qu'elle occupe depuis de nombreuses années du fait du non renouvellement de son bail actuel, la commune souhaite adapter son document d'urbanisme.

Le projet de déménagement de la Ferme du Paradis prévu sur les parcelles mitoyennes de l'activité de loisirs TEPACAP et à proximité du site actuel, nécessite le déclassement d'un espace boisé classé et une modification d'une partie de la zone naturelle afin d'y autoriser les occupations et utilisations des sols nécessaires pour ce type d'activités de loisirs, à savoir notamment un accueil et une boutique, des structures démontables, des abris pour animaux et de stockage, tables de pique-nique, des sanitaires, ....

Au regard du type d'activité envisagé (ferme pédagogique), de la situation du projet dans le prolongement de TEPACAP et du type d'aménagements prévus préservant les boisements, le projet apparaît ne pas remettre en cause les orientations générales du PADD en vigueur.

Dès lors, cette adaptation du PLU qui vise à une réduction d'un espace boisé classé sans toutefois porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'inscrit dans le champ d'application de la procédure de révision dite allégée conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

### 2/ Evolutions envisagées

Le secteur concerné par le projet est actuellement classé en zone naturelle (N) et concerné par un espace boisé classé (EBC), classements incompatibles avec l'accueil d'une activité de loisirs au regard de ses articles 1 et 2 régissant les occupations et utilisations des sols interdites et soumises à conditions particulières.

Dès lors, il est ainsi prévu :

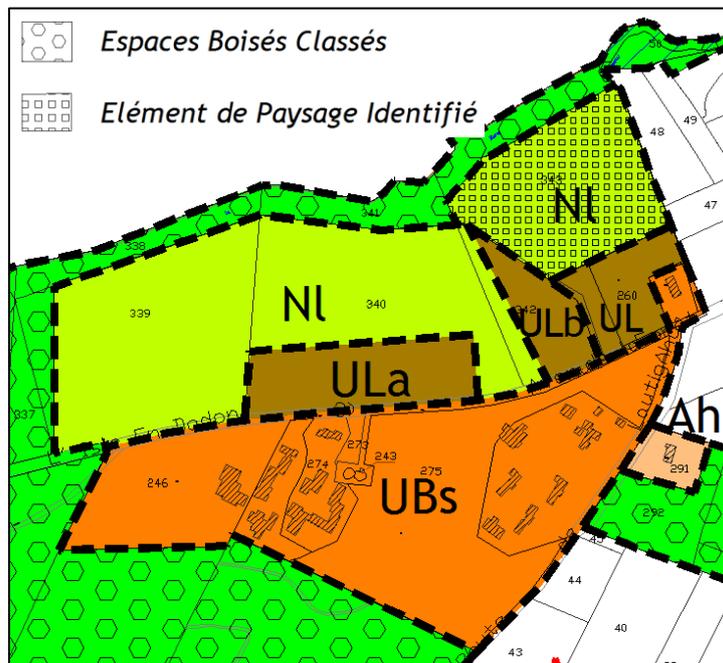
- **un classement en zone urbaine à vocation de loisirs (UL) du secteur dédié à l'implantation de l'accueil, du snack, des jeux gonflables et des sanitaires,**
- **un classement en zone naturelle à vocation de loisirs (UL) du reste du projet (abri animaux, tables de pique-nique,...),**
- **une réduction de l'espace boisé classé (EBC).**

Pour autant, la commune souhaitant préserver le caractère majoritairement boisé de la zone, elle souhaite mettre en place des dispositions garantissant le maintien des espaces boisés existants pour les secteurs dédiés notamment à l'accueil des abris et enclos des animaux.

Il est dès lors prévu d'identifier les boisements classés en NL au titre de l'article L 151-23 qui prévoit que :  
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Les travaux ayant ainsi pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage identifié sur le document graphique du règlement du PLU en application de l'article L.151-23 du CU, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

En outre, une bande de 30 m est maintenue le long de la Bure en zone naturelle (N) et en espace boisé classé (EBC).



**Fig. 1. Projet de zonage révisé**

### **3/ Etat initial de l'environnement**

Le site d'implantation du projet est bordé au nord par la Bure, affluent du Touch, lui-même affluent de la Garonne, classée au titre de Natura 2000 au sein du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » dont le DOCOB est validé. Plus de 35 km séparent néanmoins la Bure à hauteur du site d'implantation du projet et la confluence entre le Touch et la Garonne.

Le territoire communal est concerné par 2 Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique ; le site d'implantation du projet n'est en revanche concerné que par la ZNIEFF de type 1 « Forêts de Rieumes et de Lahage » et se situe en frange est de cette dernière.

A hauteur du site d'implantation du projet, aucune zone humide n'est recensée dans l'inventaire départemental. En outre, l'étude de la végétation (investigations de terrain menées le 6 avril 2017 et le 26 juillet 2018 par des écologues ARTELIA) a montré, à proximité de la Bure qui s'écoule en limite Nord du site, la présence d'espèces indicatrices de zones humides (comme par exemple la Cardamine des prés et la Lathrée clandestine), mais avec des abondances insuffisantes pour pouvoir révéler la présence de zones humides. Le critère botanique permettant d'identifier des zones humides n'est donc pas vérifié, et conformément aux dispositions de la note technique ministérielle du 26 juin 2017 nous pouvons conclure à l'absence de zones humides sur le site.

L'ensemble du site peut être rattaché à un seul habitat : la chênaie-charmaie (CB 41.2) caractéristique des boisements de faible pente de plaine en Midi-Pyrénées.



**Figure 1 : Carte des habitats**

Plusieurs secteurs se différencient néanmoins :

- aux abords des chemins et aires de pique-nique : on observe un faciès plus perturbé avec une présence beaucoup moins importante des strates arbustives et herbacées.
- aux abords du lit de la Bure, où l'on retrouve des espèces déterminantes de zones humides telles que la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*) ou la Lathrée clandestine (*Lathraea clandestina*), avec toutefois des abondances insuffisantes pour conclure à la présence de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.

Le site possède un intérêt potentiellement important pour l'avifaune. La présence de gros et vieux Chênes est également favorable à la présence de coléoptères saproxyliques.

Le site d'implantation du projet localisé en frange d'une continuité écologique de la trame verte, est bordé au nord par un corridor de la trame bleue et au sud par un obstacle qu'est la RD3.

A l'exception des abords de la Bure, il est toutefois à noter qu'à hauteur du projet, la fonctionnalité écologique est-ouest du secteur est déjà limitée par la présence de clôtures sur les sites Tépacap et la ferme du Paradis situés de part et d'autre de la zone d'implantation du projet, amoindrissant déjà l'intérêt du secteur pour la faune terrestre.

Le site d'implantation du projet est localisé en bordure de la RD3 qui permet notamment de rejoindre Muret vers l'est.

En matière de réseaux :

- Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est traversé à l'extrême nord-ouest par une canalisation d'eau potable de diamètre 350 mm.
- le secteur d'implantation du projet est desservi par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif.

Le site d'implantation du projet est concerné par la masse d'eau « la Bure » qui fait l'objet de pressions diffuses significatives liées aux pratiques agricoles (azote diffus d'origine agricole et pesticides).

Concernant les risques, le territoire est notamment concerné par :

- un risque inondation aux abords du ruisseau de la Bure jusqu'en limite du site d'implantation du projet (AZI du Bassin de risque de Lannemezan),
- un risque remontée de nappes avec une sensibilité très élevée aux abords immédiats de la Bure mais une sensibilité très faible sur la quasi-totalité du site d'implantation du projet,
- un risque sismique très faible,
- un risque mouvement de terrain – tassements différentiels identifiant le territoire en zone moyennement exposée (PPRn approuvé le 08/11/2013).

Le projet se situe à l'ouest de la commune, au niveau de l'entité paysagère à dominante naturelle marquée par la présence de grandes surfaces boisés.

#### **4/ Justification du site retenu**

Le déplacement de la Ferme du Paradis rendu nécessaire par le non-renouvellement du bail des terrains actuellement occupés s'est portée sur la parcelle communale située entre le site actuel et la base de loisirs TEPACAP. Cette proximité permet en effet de préserver la complémentarité des deux activités qui existe aujourd'hui, notamment en raison de leur proximité, et de mutualiser les stationnements et accès sur la RD3.

En outre, la commune mène une réflexion globale d'aménagement de liaisons douces sécurisées le long de la RD3 permettant de relier ces sites de loisirs au bourg afin notamment de capter cette population et pérenniser la dynamique du centre du village.

#### **5/ Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux**

<b>SDAGE Adour- Garonne</b>	<p>Projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• élaboré à l'initiative de la commune et mise en place de modalités de concertation avec la population</li> <li>• raccordé au réseau collectif d'assainissement</li> <li>• avec un maintien d'une zone tampon de 30 m le long de la Bure</li> </ul>
<b>SRCE Midi- Pyrénées</b>	<p>Le site d'implantation du projet est localisé en frange d'une continuité écologique de la trame verte et est bordée au nord par un corridor de la trame bleue A hauteur du projet, la continuité écologique est limitée en raison de la présence de sites clôturés et de la RD3. Aux abords de la Bure identifiée en corridor bleu à préserver : préservation de la continuité par un maintien d'une zone tampon classée en N de 30 m.</p>
<b>Schéma de COhérence Territorial</b>	<p>Compatibilité avec le SCOT au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du maintien de la continuité écologique située le long de la Bure avec le maintien d'une zone N de 30 m. Le maintien de cette bande tampon est compatible avec la prescription du SCOT concernant la protection des corridors écologiques existants par un maintien des continuités avec une épaisseur minimum de 100 m pour les corridors verts et 20 à 100 m pour les corridors bleus</li> <li>• du faible impact sur le bon fonctionnement écologique de l'espace naturel remarquable au regard de la situation du projet. Ce dernier est situé en frange de l'espace naturel, enclavé entre le site de Tépacap et de la ferme du Paradis, tous deux clôturés. Par ailleurs, les boisements sont préservés. Les impacts sont donc considérés comme faibles et correspondent donc aux exceptions envisagées par le SCOT sur les espaces remarquables. En outre, la commune a prévu de compenser par de la reforestation sur un terrain communal en coordination avec l'ONF.</li> </ul>

**6/ Incidences du projet sur l'environnement**

<b>Milieu physique</b>	Sans incidence sur ce thème
<b>Milieu naturel</b>	<p>Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000.</p> <p>Plus de 35 km séparent la Bure à hauteur du site d'implantation du projet et la confluence entre le Touch et la Garonne identifiée au sein du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». A cette distance, la zone d'étude est donc peu susceptible d'interagir avec ce site Natura 2000.</p> <p>Le projet n'a donc aucune incidence notable directe ou indirecte sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».</p> <p>En matière de continuité écologique, le site d'implantation du projet intervient dans un secteur déjà limité puisque situé entre 2 sites clôturés empêchant toute circulation des gros mammifères terrestres et la RD3. Néanmoins, afin de maintenir la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une zone tampon de 30 m classée en zone N a été maintenue aux abords de la Bure qui borde le site par le Nord,</li> <li>• les clôtures mises en place seront perméables (cf. article NL-11 du règlement) pour limiter l'impact du projet sur la continuité écologique identifiée,</li> <li>• l'ensemble des boisements présents sur la zone d'étude est identifié au titre du L151-23 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier et localiser les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.</li> </ul> <p>Les principaux impacts potentiels durables pressentis sur le milieu naturel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution de la densité de la flore arbustive et herbacée sur l'emprise du projet, potentielle apparition d'espèces rudérales et nitrophiles,</li> <li>• Diminution de l'intérêt du site pour l'avifaune (densité d'arbres, dérangement...).</li> </ul> <p>En matière de mesure de compensation, la commune a prévu, en coordination avec l'ONF, de faire de la reforestation sur un terrain communal.</p>
<b>Occupation des sols</b>	L'occupation globale du site reste inchangée puisque principalement occupée par un boisement, le projet va néanmoins entraîner une réduction de la flore arbustive et herbacée, toutefois déjà impactée par les cheminements piétons existants.
<b>Infrastructures de transport et réseaux</b>	<p>Pour des questions de sécurité, il n'est pas prévu de nouvel accès sur la RD3, l'accès à la zone sera commun au chemin d'accès existant pour le site de Tépacap.</p> <p>Le projet n'aura pas d'incidence sur les réseaux ; le site sera notamment raccordé au réseau collectif d'assainissement.</p>
<b>Cadre de vie et patrimoine</b>	Le projet prévoyant le maintien du caractère boisé de la zone concernée et étant située en dehors de tout patrimoine protégé, l'évolution envisagée sera sans incidence sur le paysage.
<b>Pollutions</b>	<p>Au regard du raccordement de la zone au réseau d'assainissement collectif et de la zone tampon de 30m maintenue le long de la Bure, le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité des eaux.</p> <p>Le projet sera sans incidence sur les pollutions de l'air et des sols.</p>
<b>Risques</b>	Au regard du maintien d'une bande tampon de 30m le long de La Bure, le projet est sans incidence sur ce thème.

**7/ Synthèse des mesures mises en place**

- *Maintien d'une zone tampon de 30 m de part et d'autre de la Bure qui s'écoule au nord du site d'implantation du projet afin de préserver le corridor écologique,*
- *Maintien des boisements par une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme permettant notamment de limiter l'impact sur l'avifaune et les coléoptères saproxyliques,*
- *Prescriptions concernant les clôtures en zone NL : les clôtures seront perméables,*
- *Mesure de compensation via la reforestation d'un terrain communal (parcelle 37b de 4,49ha) en coordination avec l'ONF.*

**8/ Indicateurs de suivi**

Compte tenu de la nature du projet, les indicateurs de suivi pouvant être envisagés sont :

- **la densité de végétation,**  
*Valeur initiale : recensement des boisements remarquables du site qui sera effectué lors du bail,*
- **le suivi de la qualité des eaux de la Bure.**  
*Valeur initiale : état écologique moyen avec des pressions diffuses significatives liées aux pratiques agricole,*
- **le recensement des espèces invasives,**
- **l'état d'avancement de la compensation envisagée avec l'ONF** avec un suivi du reboisement de la parcelle 37b,
- **le suivi des déclarations préalables relatives au L151-23** du code de l'urbanisme.  
*Valeur initiale : recensement des boisements remarquables du site qui sera effectué lors du bail,*
- **le suivi de l'état phytosanitaire des boisements** par la réalisation de diagnostics phytosanitaires annuels

## SOMMAIRE

<b>1. MOTIFS DES CHANGEMENTS ENGAGES</b>	<b>1</b>
<b>2. CHOIX DE LA PROCEDURE</b>	<b>2</b>
<b>3. UNE REVISION ALLEE SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>4</b>
<b>4. MODIFICATIONS ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE</b>	<b>5</b>
4.1. CLASSEMENT EN ZONE DE LOISIRS ET SUPPRESSION D'UN ESPACE BOISE CLASSE	6
4.2. SYNTHESE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU	8
4.2.1. Le zonage	8
4.2.2. Le règlement	9
<b>5. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>11</b>
5.1. MILIEU PHYSIQUE	11
5.1.1. Contexte climatique	11
5.1.2. Contexte topographique	11
5.1.3. Contexte hydrologique	11
5.2. OCCUPATION DES SOLS	11
5.3. MILIEU NATUREL	11
5.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel	11
5.3.2. Les zones humides	14
5.3.3. Biodiversité	15
5.3.4. La trame verte et bleue	23
5.4. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX	27
5.4.1. Réseau routier	27
5.4.2. Eau potable	27
5.4.3. Assainissement	28
5.5. POLLUTIONS	28
5.5.1. Eau	28
5.5.2. Air	30
5.5.3. Sols	31
5.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	34
5.6.1. Les risques naturels	34
5.6.2. Cadre de vie et patrimoine	37
<b>6. JUSTIFICATION DU SITE RETENU</b>	<b>38</b>
<b>7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX</b>	<b>40</b>
7.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	40
7.2. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES	41
7.3. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL	42
<b>8. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES</b>	<b>43</b>
8.1. MILIEU PHYSIQUE	43
8.2. MILIEU NATUREL	43

8.2.1.	Mesures de connaissance, de gestion et de protection du patrimoine naturel	43
8.2.2.	Trames verte et bleue	43
8.2.3.	Biodiversité	44
8.3.	OCCUPATION DES SOLS	45
8.4.	INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX	45
8.5.	CADRE DE VIE ET PATRIMOINE	47
8.6.	POLLUTIONS	47
8.7.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	48
<b>9.</b>	<b>SYNTHESE DES MESURES MISES EN PLACE</b>	<b>48</b>
<b>10.</b>	<b>INDICATEURS DE SUIVI</b>	<b>49</b>

**ANNEXE 50****FIGURES**

FIG. 1.	PROJET DE ZONAGE REVISE.....	B
FIG. 2.	LOCALISATION DU PROJET.....	1
FIG. 3.	EXTRAIT DU PLU EN VIGUEUR.....	1
FIG. 4.	PROJET ENVISAGE PAR LA FERME DU PARADIS .....	5
FIG. 5.	ZONAGE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR .....	8
FIG. 6.	PROJET DE ZONAGE REVISE.....	9
FIG. 7.	EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N) EN VIGUEUR .....	9
FIG. 8.	EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N) MODIFIE .....	10
FIG. 9.	EMPRISE DES ZNIEFFS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL .....	13
FIG. 10.	LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT A LA ZNIEFF « FORETS DE RIEUMES ET DE LAHAGE » .....	14
FIG. 11.	CARTE DES HABITATS.....	17
FIG. 12.	EXTRAIT DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU SRCE MIDI-PYRENEES A HAUTEUR DU PROJET (SOURCE SRCE MIDI-PYRENEES) .....	24
FIG. 13.	EXTRAIT DES ORIENTATIONS DE PROTECTION DU MAILLAGE ECOLOGIQUE A HAUTEUR DU PROJET (SOURCE SCOT PAYS DU SUD TOULOUSAIN).....	25
FIG. 14.	PRESCRIPTION DU SCOT (P13 : PROTECTION DES CORRIDORS ECOLOGIQUES EXISTANTS) .....	25
FIG. 15.	EXTRAIT DU RESEAU D'EAU POTABLE A HAUTEUR DE LA ZONE CONCERNEE.....	27
FIG. 16.	EXTRAIT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A HAUTEUR DE LA ZONE CONCERNEE.....	28
FIG. 17.	LOCALISATION DE LA ZONE INONDABLE PAR RAPPORT AU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET (SOURCE DDT31).....	34
FIG. 18.	RISQUE REMONTEE DE NAPPE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.....	35
FIG. 19.	RISQUE REMONTEE DE NAPPE A HAUTEUR DU PROJET .....	36
FIG. 20.	EXTRAIT DU PPRN MOUVEMENT DE TERRAIN-TASSEMENTS DIFFERENTIELS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (SOURCE WWW.HAUTE-GARONNE.GOUV.FR) .....	36
FIG. 21.	EXTRAIT P11 DU SCOT .....	42
FIG. 22.	ACCES PROJETE POUR DESSERVIR LA ZONE CONCERNEE .....	46
FIG. 23.	EXTRAIT DU REGLEMENT DE LA ZONE UL.....	47

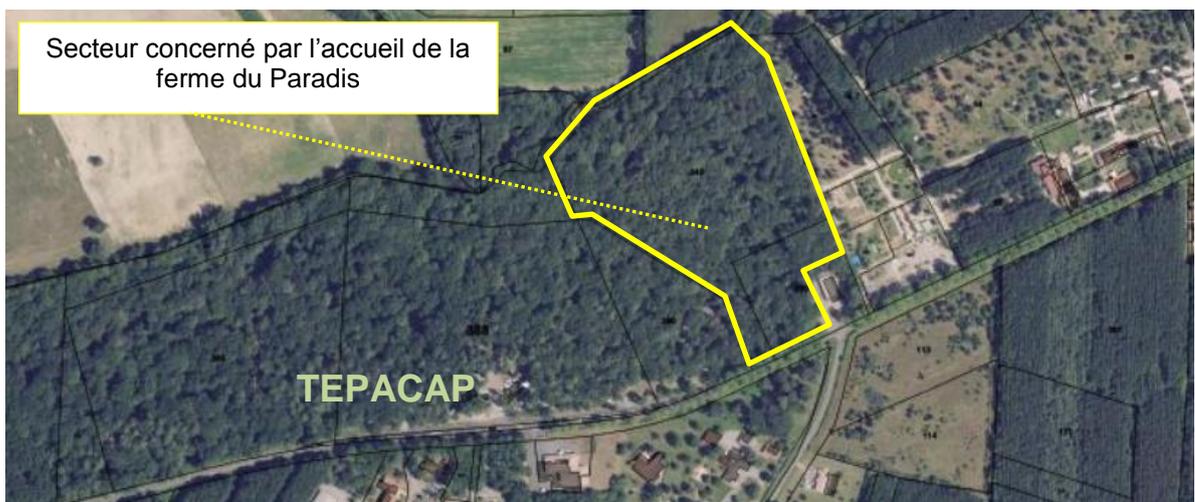
## 1. MOTIFS DES CHANGEMENTS ENGAGES

La commune de Rieumes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2013. Aujourd'hui, la commune souhaite adapter son document d'urbanisme afin de permettre la délocalisation de la Ferme du Paradis, ferme pédagogique de loisirs et de découverte déjà présente sur le territoire. La Ferme du Paradis, du fait du nombre croissant de visiteurs et du non renouvellement de son bail actuel est contrainte de déménager en 2018 et de libérer les terrains qu'elle occupe depuis de nombreuses années.

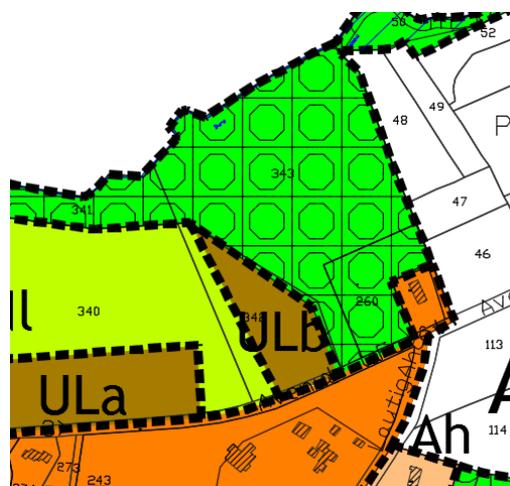
Située actuellement à proximité d'un autre site de loisirs significatif de la commune (TEPACAP), il est prévu le déménagement de la Ferme du Paradis sur les parcelles mitoyennes au site TEPACAP proche de l'ancien site de la Ferme du Paradis.

En date du 6 avril 2017, le conseil municipal a donc décidé de lancer une procédure de révision allégée du PLU dont l'objet unique est le déplacement de la ferme du Paradis.

Le projet de déménagement de la Ferme du Paradis dans le prolongement de l'activité de loisirs TEPACAP, nécessite donc le déclassement d'un espace boisé classé et une modification d'une partie de la zone naturelle afin d'y autoriser les aménagements nécessaires à cette activité.



**Fig. 2. Localisation du projet**



**Fig. 3. Extrait du PLU en vigueur**

## 2. CHOIX DE LA PROCEDURE

Afin de définir la procédure adaptée à cette évolution du PLU en vigueur, il a été regardé si le projet envisagé pouvait remettre en cause ou non les orientations générales du PADD.

### Extrait du PADD de Rieumes, axe « Mettre en place un développement urbain cohérent »

Le PADD affiche la volonté communale d'inciter à la diversification du tissu économique notamment par un soutien des projets ayant attrait au tourisme et aux loisirs. (cf. encadré rouge ci-dessous)

**Soutenir l'activité commerciale du bourg et poursuivre un développement économique qualitatif sur un secteur spécifique, complémentaire aux zones commerciales du centre-bourg**

Hormis l'activité agricole, l'activité économique sur Rieumes est localisée essentiellement sur le centre bourg. La collectivité souhaite permettre le développement du tissu économique sur des secteurs spécifiques existants.

➤ Développer un pôle d'accueil conséquent pour l'activité artisanale

La zone d'activités de La Clare comprend aujourd'hui différentes entreprises et activités commerciales. Ce secteur spécialisé dispose de surfaces disponibles à même d'accueillir un développement conséquent et de répondre aux besoins de la commune et de son bassin de vie (Rieumes est un pôle d'équilibre). La zone d'activités de la Clare est prévue comme pôle de développement économique de l'activités artisanale.

➤ Fixer l'activité commerciale et le commerce de proximité au cœur du bourg

La commune fait le choix de soutenir l'activité commerciale, indispensable à la vie sociale au sein même de son bourg.

La densification du tissu urbain ainsi que l'accueil de nouvelles populations en lien direct avec le bourg, vont dans le sens de la préservation du commerce de proximité.

➤ Développer les activités de loisirs et de découvertes

Des activités de loisirs se sont développées à proximité du village, en particulier un parc d'aventure aux abords de la forêt de Rieumes. La diversification du tissu économique est une bonne chose que la collectivité souhaite inciter à l'avenir. Ainsi des projets ayant attrait au tourisme et aux loisirs pourront être soutenus.

Atelier Sol et Cité

Commune de Rieumes - Plan Local d'Urbanisme

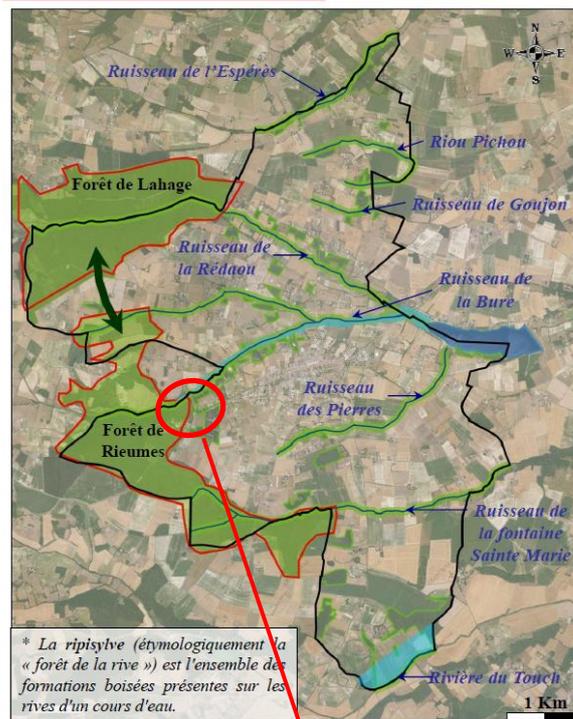
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

12

### Extrait du PADD de Rieumes, axe « protéger le milieu naturel » :

Le PADD affiche la volonté communale de préserver les masses boisées d'importance et leur continuité et de prendre en compte les secteurs spécifiques identifiés.

## Préserver et renforcer le cadre naturel et mettre en valeur la richesse du réseau hydrographique



Atelier Sol et Cité

Commune de Rieumes - Plan Local d'Urbanisme

### ➤ Sauvegarder le milieu naturel dans son ensemble:

La commune possède de nombreux espaces naturels et souhaite les protéger en incluant ces espaces parmi les secteurs reconnus comme naturels ou agricoles.

### ➤ Prendre en compte les secteurs spécifiques identifiés:

La commune comprend avec les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des Forêts de Rieumes et de Lahage ainsi que le lac de Rieumes des sites d'une biodiversité remarquable, avec des espèces caractéristiques ou rares qui seront protégées et intégrées à la zone naturelle de la commune.

### ➤ Préserver les masses boisées d'importance et leur continuité:

L'essentiel des boisements existants du territoire sera maintenu. Entre les deux forêts, un corridor naturel sera reboisé progressivement afin de conférer une unité à l'ensemble.

### ➤ S'appuyer sur un réseau hydrographique riche pour valoriser le paysage:

La profusion de cours d'eau permet de conforter l'ensemble des ripisylves\* comme espaces naturels d'importance et permet d'envisager des extensions du réseau de circulations douces. Les secteurs inondables seront maintenus en zones naturelles ou agricoles.

- ZNIEFF
- Boisements existants et plantations agricoles
- Ripisylves\* des ruisseaux
- Zone inondable
- Cours d'eau
- ⇄ Boisements à renforcer en lien entre les deux forêts



Secteur concerné par l'accueil de la ferme du Paradis situé en frange de la forêt de Rieumes

Au regard du type d'activité envisagé (ferme pédagogique), de la situation du projet dans le prolongement de TEPACAP et du type d'aménagements prévus préservant les boisements (cf chapitre suivant), le projet apparaît ne pas remettre en cause les orientations générales du PADD en vigueur.

Dès lors, cette adaptation du PLU qui vise à une réduction d'un espace boisé classé sans toutefois porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'inscrit dans le champ d'application de la procédure de révision dite allégée conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

### **3. UNE REVISION ALLEGEE SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a décidé, en date du 6 octobre 2017, de soumettre à évaluation environnementale la révision allégée du PLU de Rieumes après examen au cas par cas pour les motifs suivants :

- L'affirmation d'une absence d'impact du projet sur les zones humides, les espèces protégées et les continuités écologiques sans toutefois le démontrer sur la base d'investigations de terrain et d'informations localisées,
- La réalisation d'un dossier ne permettant pas d'évaluer avec suffisamment de précision les incidences potentielles sur les espèces et habitats naturels présents, dans un espace d'ores et déjà impacté par des obstacles aux continuités.

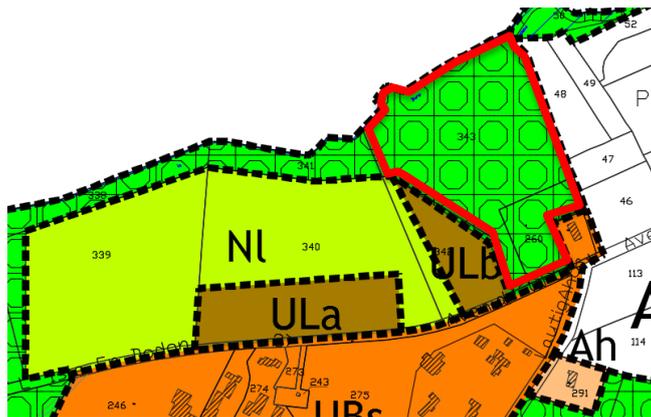
Conformément à l'article L122-6 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente :

- les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement,
- les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.
- les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

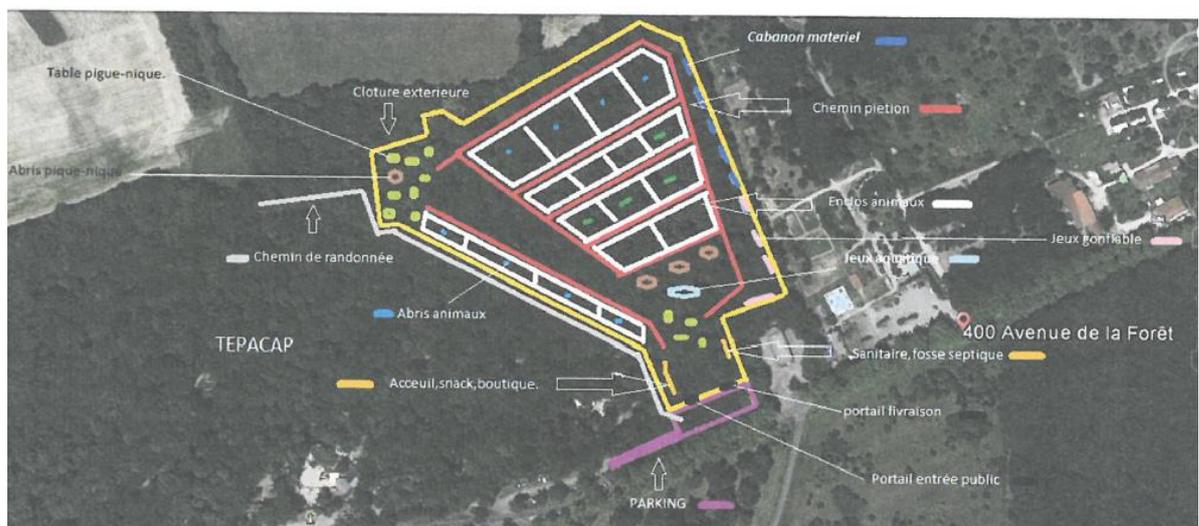
## 4. MODIFICATIONS ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE

Les parcelles concernées par le projet de ferme pédagogique sont actuellement classées en zone naturelle et concernées par un classement en Espace Boisé Classé.



*Espaces Boisés Classés*

Afin de permettre l'implantation de la Ferme du Paradis sur ce nouveau site, il est ainsi prévu la suppression de l'espace boisé classé sur les parcelles concernées ainsi qu'une évolution du zonage N (naturel) afin d'y permettre les occupations et utilisations des sols nécessaires pour ce type d'activités de loisirs, à savoir notamment un accueil et une boutique, des structures démontables, des abris pour animaux et de stockage, tables de pique-nique, des sanitaires, ...



**Fig. 4. Projet envisagé par la Ferme du Paradis**

## **4.1. CLASSEMENT EN ZONE DE LOISIRS ET SUPPRESSION D'UN ESPACE BOISE CLASSE**

Le secteur concerné par le projet est actuellement classé en zone naturelle (N) et concerné par un espace boisé classé (EBC), classements incompatibles avec l'accueil d'une activité de loisirs au regard de ses articles 1 et 2 régissant les occupations et utilisations des sols interdites et soumises à conditions particulières.

### **Extrait du règlement de la zone N du PLU**

#### **ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

##### **1. Rappel :**

Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant au plan.

**2. Sont interdits :** Toutes constructions ou installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessous.

##### **3. Dans les secteurs de la zone N affectés par les risques inondation, sont interdits :**

- Les extensions de logements existants,
- Les changements de destination des constructions existantes,
- Les centrales photovoltaïques.

#### **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **1. Rappels :**

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

- Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le champ d'application territorial prévu à l'article L.421.3 du code de l'urbanisme (monuments historiques, monuments naturels, sites).

- Toutes constructions ou installations devront être situées à au moins 30 mètres d'un espace boisé classé.

##### **2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :**

Pour tous les secteurs :

**2.1.** Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation forestière.

**2.2.** Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour le secteur NI :

**2.3.** Les installations à usage de parc de loisirs, les aires de jeux et les installations techniques liées aux activités de loisirs à condition qu'elles soient en relation avec la forêt et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dès lors, il est ainsi prévu :

- **un classement en zone urbaine à vocation de loisirs (UL) du secteur dédié à l'implantation de l'accueil, du snack, des jeux gonflables et des sanitaires,**

Extrait du règlement de la zone UL du PLU en vigueur

#### **ARTICLE UL 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **1 - Rappels :**

Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le champ d'application territorial prévu à l'article L.421.3 du code de l'urbanisme (monuments historiques, monuments naturels, sites).

##### **2 - Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :**

**Dans tous les secteurs :** Les constructions et installations à usage de parc de loisirs, les aires de jeux et les constructions et installations techniques liées aux activités de loisirs à condition qu'elles soient en relation avec la forêt et qu'elles ne compromettent pas la conservation et la protection des boisements existants.

- **un classement en zone naturelle à vocation de loisirs (NL) du reste du projet (abri animaux tables de pique-nique,...)**

Extrait du règlement de la zone NL du PLU en vigueur

#### **ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **1. Rappels :**

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.
- Les démolitions sont soumises au permis de démolir dans le champ d'application territorial prévu à l'article L.421.3 du code de l'urbanisme (monuments historiques, monuments naturels, sites).
- Toutes constructions ou installations devront être situées à au moins 30 mètres d'un espace boisé classé.

##### **2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après :**

**Pour tous les secteurs :**

**2.1.** Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation forestière.

**2.2.** Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**Pour le secteur NI :**

**2.3.** Les installations à usage de parc de loisirs, les aires de jeux et les installations techniques liées aux activités de loisirs à condition qu'elles soient en relation avec la forêt et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **une réduction de l'espace boisé classé (EBC).**

Pour autant, la commune souhaitant préserver le caractère majoritairement boisé de la zone, elle souhaite mettre en place des dispositions garantissant le maintien des espaces boisés existants pour les secteurs dédiés notamment à l'accueil des abris et enclos des animaux.

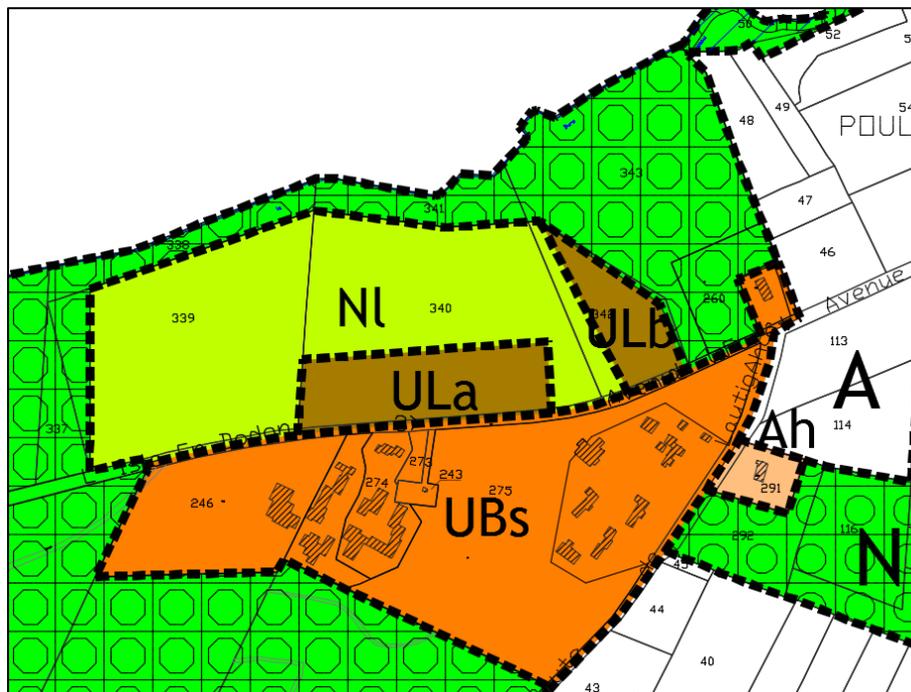
Il est dès lors prévu d'identifier les boisements classés en NL au titre de l'article L 151-23 qui prévoit que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

Les travaux ayant ainsi pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage identifié sur le document graphique du règlement du PLU en application de l'article L.151-23 du CU, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

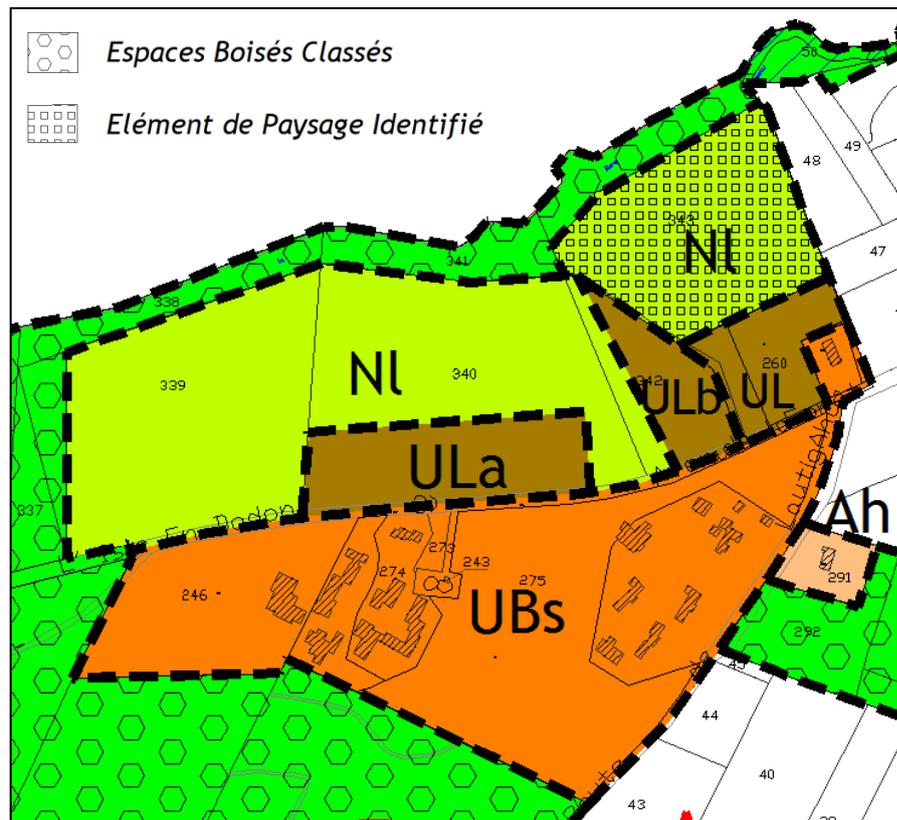
En outre, une bande de 30m est maintenue le long de la Bure en zone naturelle (N) et en espace boisé classé (EBC).

## 4.2. SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

### 4.2.1. Le zonage



**Fig. 5. Zonage actuellement en vigueur**



**Fig. 6. Projet de zonage révisé**

#### 4.2.2. Le règlement

##### ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS- ESPACES BOISES CLASSES

###### 1 - Espaces boisés classés :

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sous la forme d'un quadrillage tel que précisés en légende sont classés à conserver, à protéger ou à créer et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

###### 2 - Autres plantations existantes :

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales mélangées.

Les haies bocagères existantes, bosquets et alignements d'arbres seront maintenus ou remplacés par des haies similaires. La diversité des boisements sera conservée, afin de préserver ces espaces comme niches écologiques.

**Fig. 7. Extrait du règlement de la zone naturelle (N) en vigueur**

**ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS- ESPACES BOISES CLASSES****1 - Espaces boisés classés :**

Les espaces boisés figurant sur les documents graphiques sous la forme d'un quadrillage tel que précisés en légende sont classés à conserver, à protéger ou à créer et soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

**2- Eléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs écologiques identifiés au titre de l'article L151-23**

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus ou être remplacés par des essences équivalentes en cas de destruction.

**2 - Autres plantations existantes :**

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales mélangées.

Les haies bocagères existantes, bosquets et alignements d'arbres seront maintenus ou remplacés par des haies similaires. La diversité des boisements sera conservée, afin de préserver ces espaces comme niches écologiques.

**Fig. 8. Extrait du règlement de la zone naturelle (N) modifié**

## **5. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

### **5.1. MILIEU PHYSIQUE**

#### **5.1.1. Contexte climatique**

La commune appartient à une région soumise à 2 influences : celle de la méditerranée et celle de l'Océan Atlantique. En période estivale, elle est caractérisée par un déficit hydrique assez important qui peut être accentué par la présence du vent d'Autan.

#### **5.1.2. Contexte topographique**

Le territoire communal comporte un dénivelé prononcé avec près de 120 mètres entre les points les plus éloignés. Ses altitudes minimale et maximale sont respectivement de 214 m et 332 m.

*A hauteur du projet, la topographie est orientée en pente descendante du sud, aux abords de la RD3, vers le nord le long de la Bure avec des dénivelés s'étalant de 300 m environ à 275 m.*

#### **5.1.3. Contexte hydrologique**

Le réseau hydrographique communal est très développé et comprend une dizaine de ruisseaux qui traversent la plaine suivant un axe ouest-est avec comme exutoire la rivière du Touch qui délimite la partie sud de la commune. Plusieurs de ces ruisseaux prennent leur source dans les forêts de Rieumes et de Lahage et se jettent dans le lac de retenue sur la Bure, situé en limite communal est.

*Le nord de la zone sur laquelle est envisagé le projet est traversé par la Bure, affluent direct du Touch.*

### **5.2. OCCUPATION DES SOLS**

*Le site d'implantation du projet correspond à un boisement de feuillus. Ce boisement est classé en Espace Boisé Classé au PLU en vigueur.*

### **5.3. MILIEU NATUREL**

#### **5.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel**

##### **Réseau Natura 2000**

Le site d'implantation du projet est bordé au nord par la Bure, affluent du Touch, lui-même affluent de la Garonne, classée au titre de Natura 2000 au sein du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » dont le DOCOB est validé.

*Plus de 35 km séparent la Bure à hauteur du site d'implantation du projet et la confluence entre le Touch et la Garonne.*

### **Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Floristique et Faunistique**

Le territoire communal est concerné par 2 ZNIEFF :

- Lac de Rieumes

Il s'agit d'un lac collinaire d'assez grande dimension constituant un site de migration et surtout d'hivernage pour les oiseaux, notamment les anatidés. Le principal intérêt de ce site réside dans son attrait pour la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), dont il constitue un des cinq sites majeurs d'hivernage en Midi-Pyrénées.

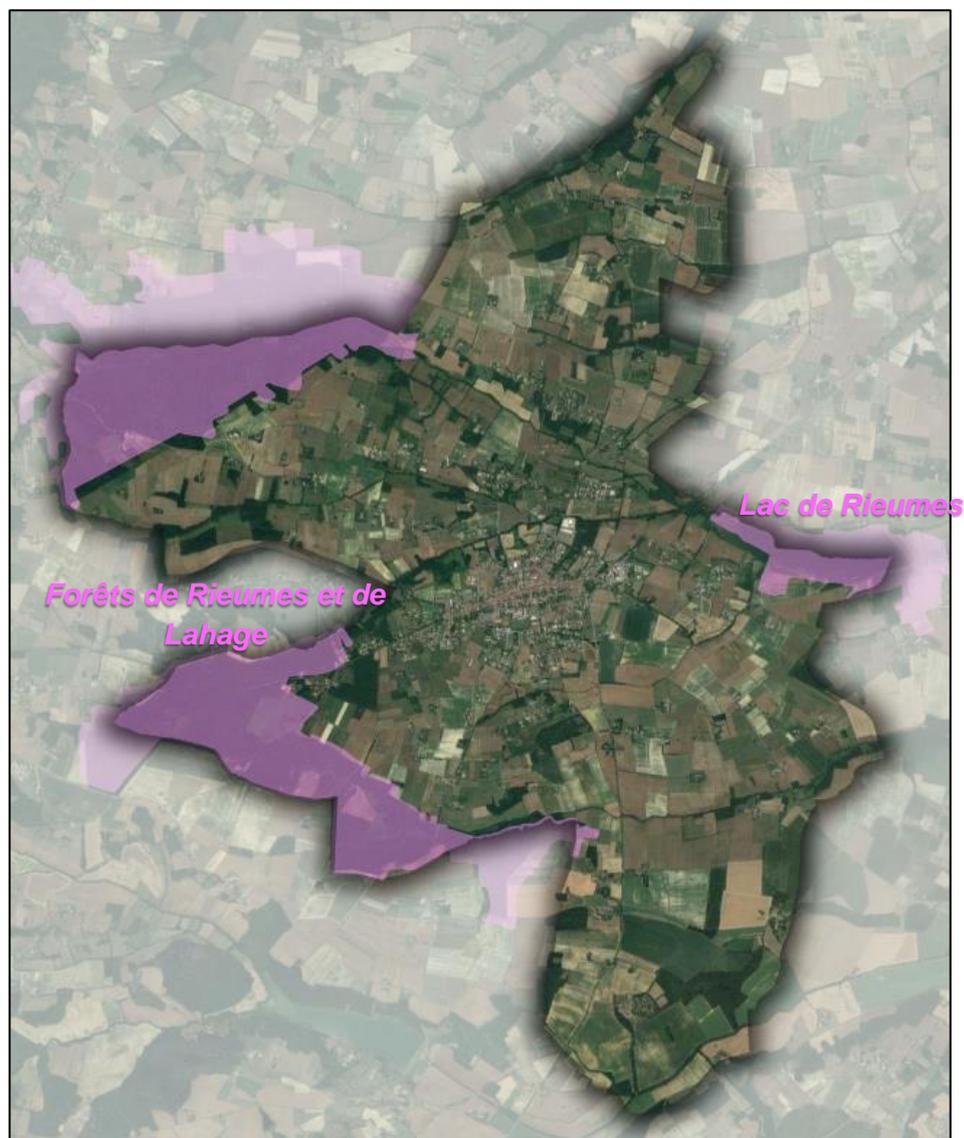
- Forêts de Rieumes et de Lahage

Cette ZNIEFF de 728 ha concerne deux massifs forestiers distants de moins de 2 km. Ces boisements sont très diversifiés.

Ces boisements sont très diversifiés, aussi bien en essences qu'en milieux et en stades forestiers. La nature acide du sol (sols des terrasses alluviales du Quaternaire) favorise des peuplements acidophiles, que ce soit en forêt ou dans les quelques autres milieux de landes et pelouses présents. La présence de la frênaie-chênaie pédonculée de vallon le long des trois ruisseaux constitue l'un des enjeux de cette ZNIEFF. Cet habitat déterminant est caractéristique des fonds de vallées et de la base des versants frais et humides du Sud-Ouest de la France et du piémont pyrénéen. Néanmoins, la plus grande partie des forêts est occupée soit par de la chênaie mixte, soit par des plantations de résineux. Localement, par stations, on peut trouver de la chênaie mixte de pente ou de la forêt mixte conifères-feuillus. En périphérie des massifs, sont également présents des secteurs de landes sèches, des tonsures annuelles acidophiles et une prairie humide sur les bords du ruisseau de la Rédaou. Cette diversité de milieux offre la possibilité à de nombreuses espèces déterminantes de prospérer. Les sous-bois humides et frais abritent plusieurs espèces intéressantes pour le département. L'exemple le plus notable est celui de la Lobélie brulante (*Lobelia urens*), qui se trouve ici en limite d'aire de répartition, mais avec une imposante population (plusieurs milliers de pieds) disséminée dans ces boisements. D'autres espèces assez rares se trouvent aussi en nombre important et dispersées dans cette ZNIEFF. Il s'agit de la Petite scutellaire (*Scutellaria minor*) ou encore de la Véronique à écusson (*Veronica scutellata*) qui apprécient les lieux humides voire marécageux. La strate herbacée ombragée de ces boisements comprend également des espèces plus communes comme le Sison (*Sison amomum*) et l'Isopyre faux pygamon (*Thalictrella thalictroides*). On peut noter qu'il semble que les hêtres soient de moins en moins présents dans cette forêt. Seul un pied âgé a été retrouvé, dans la forêt de Lahage. Les secteurs de landes du site hébergent notamment le Genêt d'Allemagne (*Genista germanica*) en forêt de Lahage, la Vipérine faux plantain (*Echium plantagineum*) et le Ciste à feuilles de sauge (*Cistus salviifolius*) par endroits. Enfin, plusieurs annuelles typiques des terrains siliceux sont présentes çà et là dans les milieux plus ouverts (pelouses, bords des chemins...) : l'Alpiste paradoxal (*Phalaris paradoxa*), le Sénéçon livide (*Senecio lividus*) ou encore le Silène de France (*Silene gallica*). Au vu de la diversité de la composition de ces deux forêts, il est très probable qu'elles abritent d'autres espèces déterminantes, que ce soit parmi les champignons, les oiseaux, les insectes ou d'autres groupes.

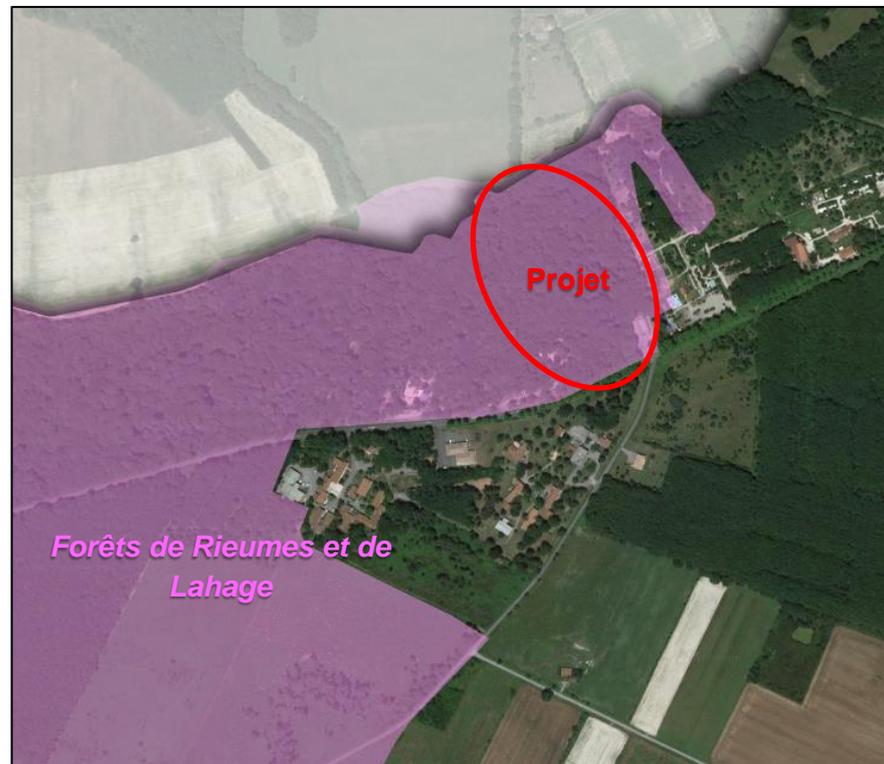
Les habitats dominants sont les suivants :

Habitat	Code Corine Biotope	Superficie de la ZNIEFF
Plantations de conifères	83.31	45%
Forêts mixtes	43	10%
Chênaies-charmaies	41.2	10%
Forêts caducifoliées	41	7%
Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes	41.22	5%
Forêts mixtes de pentes et de ravins	41.4	5%
Chênaies acidiphiles	41.5	5%
Autres : landes, pelouses siliceuses, communautés à Reine des prés	31.2, 35.3, 37.1	5%



**Fig. 9. Emprise des ZNIEFFs sur le territoire communal**

**Le site d'implantation du projet n'est en revanche concerné que par la ZNIEFF de type 1 « Forêts de Rieumes et de Lahage » et se situe en frange est de cette dernière.**



**Fig. 10. Localisation du projet par rapport à la ZNIEFF « Forêts de Rieumes et de Lahage »**

### 5.3.2. Les zones humides

*Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi ils sont retenus pour délimiter les zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement.

Les zones humides sont, le plus souvent, des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques et s'identifient par leurs fonctions et leurs valeurs.

Les zones humides représentent 3 grandes fonctions :

- hydrologiques par la régulation de la ressource en eau (stockage de l'eau, atténuation des crues, restitution de l'eau en période de sécheresse, échange avec les nappes souterraines),
- biologiques par la constitution de réservoirs de biodiversité (faune et flore particulières) et de production de biomasse,

- physiques et biochimiques par la dépollution des eaux (filtre naturel, transformation des matières organiques et chimiques).

Ainsi, le rôle et la présence des zones humides est très important.

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle du département de la Haute-Garonne pour le compte du Conseil Départemental dans le but de disposer d'un porter à connaissance permettant de préserver les zones humides du territoire.

**A hauteur du site d'implantation du projet, aucune zone humide n'est recensée dans l'inventaire départemental.**

L'étude de la végétation (voir paragraphe suivant) a montré, à proximité de la Bure qui s'écoule en limite Nord du site, la présence d'espèces indicatrices de zones humides, mais avec des abondances insuffisantes pour pouvoir révéler la présence de zones humides. Le critère botanique permettant d'identifier des zones humides n'est donc pas vérifié, et **conformément aux dispositions de la note technique ministérielle du 26 juin 2017 nous pouvons conclure à l'absence de zones humides sur le site.**

### 5.3.3. Biodiversité

*Une investigation terrain s'est déroulée :*

- le 6 avril 2017 par **Jérémy Pulou, écologue,**
- le 26 juillet par **Jérémy Pulou et Nathalie Cazes, écologues.**

#### Habitats et végétation

L'ensemble du site peut être rattaché à un seul habitat : la chênaie-charmaie (CB 41.2). La strate arborée est dominée par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le Charme (*Carpinus betulus*). On y trouve également quelques Merisiers (*Prunus avium*) et Châtaigniers (*Castanea sativa*).

La strate arbustive est essentiellement dominée par de jeunes Charmes, des Noisetiers (*Corylus avellana*), ou du Houx (*Ilex aquifolium*). D'autres espèces sont également présentes de manière plus ponctuelle, comme le Sureau noir (*Sambucus nigra*) ou l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*).

La strate herbacée est composée notamment d'espèces buissonnantes comme le Fragon petit-houx (*Ruscus aculeatus*), de lianes comme le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*) et le Lierre rampant (*Hedera helix*), ou encore d'espèces herbacées comme l'Anémone des bois (*Anemone nemorosa*), la Mélisque uniflore (*Melica uniflora*), la Stellaire holostée (*Stellaria holostea*), la Pulmonaire affine (*Pulmonaria affinis*), le Gouet tacheté (*Arum maculatum*)...



**La chênaie-charmaie**

Plusieurs espèces acidiphiles à acidiphiles témoignent d'une certaine acidité du milieu : Châtaignier, Houx, Pulmonaire affine, Chèvrefeuille des bois,...

Plusieurs secteurs se différencient :

- Aux abords des chemins et aires de pique-nique : on observe un faciès plus perturbé avec une présence beaucoup moins importante des strates arbustives et herbacées, et des espèces qui sont absentes ou très peu présentes ailleurs sur la zone d'étude comme l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*).
- Aux abords du lit de la Bure, où l'on retrouve des espèces déterminantes de zones humides telles que la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*) ou la Lathrée clandestine (*Lathraea clandestina*), avec toutefois des abondances insuffisantes pour conclure à la présence de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009.



**Faciès sans strate arbustive ni herbacée au niveau d'une aire de pique-nique**



**Lathrée clandestine (*Lathraea clandestina*) aux abords de la Bure**

Les visites de terrain relatives à la flore ont eu lieu le 06/04/2017 et le 26/07/2018. Au cours de ces investigations, 74 espèces végétales ont été relevées dont :

- Aucune n'est particulièrement rare dans la Haute-Garonne<sup>1</sup> ;
- Aucune n'est protégée au niveau national<sup>2</sup> ou régional<sup>3</sup> ;
- Aucune n'est particulièrement menacée.

Le Fragon petit-houx (*Ruscus aculeatus*) est une espèce d'intérêt communautaire (annexe V de la directive Habitats), mais qui ne représente pas d'enjeu de menace ou de rareté (espèce très commune en Haute-Garonne).

Une étude de la végétation de la parcelle voisine aujourd'hui occupée par le parc de loisirs « Tépacap », qui a été réalisée en 1999 par le Laboratoire d'Ecologie Terrestre de Toulouse (CNRS / Université Paul Sabatier),<sup>4</sup> relevait 67 espèces dont aucune n'était protégée, menacée ou rare. L'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) avait été trouvée, faisant partie de la liste initiale des espèces déterminantes de ZNIEFF mais qui en a été sortie depuis.

De nombreuses espèces (51) ont été observées à la fois lors des relevés et ceux du site voisin de 1999, ce qui représente environ 76% des espèces relevées en 1999 et 69% des espèces observées.

Aucune espèce déterminante de ZNIEFF (et donc aucune des espèces végétales déterminantes figurant dans le formulaire standard de données de la ZNIEFF dont le site fait partie) n'a été observée, que ce soit lors des relevés sur le site ou lors des relevés sur le site « Tépacap » en 1999.

L'ensemble des espèces végétales identifiées lors des inventaires de terrain, ainsi que celles mentionnées dans l'étude réalisée en 1999 sur le site voisin de « Tépacap » et celles (déterminantes de ZNIEFF) identifiées au niveau de la ZNIEFF qui englobe le site sont rassemblées dans le tableau en annexe, avec leurs statuts de menace, rareté, protection.



**Fig. 11. Carte des habitats**

<sup>1</sup> ISATIS31 – eFLORE31

<sup>2</sup> Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

<sup>3</sup> Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale

<sup>4</sup> Laboratoire d'Ecologie Terrestre de Toulouse (CNRS / Université Paul Sabatier)

**Faune**

La visite de terrain relative à la faune a eu lieu le 26/07/2018.

**Papillon de jour**

Compte-tenu des habitats disponibles sur le site, le cortège des papillons de jour est essentiellement composé des espèces fréquentant les bois clairs et les lisières en plaine (cf liste en annexe). Aucune des espèces avérées, probables ou potentielles sur le site ne présente d'enjeu particulier, réglementaire ou de conservation, à l'heure actuelle.

**L'enjeu du site pour les papillons de jour est faible.**

**Autres insectes**

Nom scientifique	Nom français	Données INPN communales	Données baz nat communales	Présence dans le site (2018)	Commentaires
<i>Pissodes castaneus</i>	Pissode du Pin	1996			
<i>Aiolopus strepens</i>	Aïolope automnale		2014		Milieus chauds avec faible recouvrement herbacé
<i>Omocestus rufipes</i>	Criquet noir-ébène		2014		Milieus secs à humides
<i>Nemobius sylvestris</i>	Grillon des bois			Présence avérée	Boisements, lisières
<i>Leptophyes punctatissima</i>	Sauterelle ponctuée			Présence avérée	Milieus arbustifs et pré-forestiers
<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse		2014		Milieus ouverts
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Ecaille chinée			Présence avérée	Endroits arborés
<i>Lymantria dispar</i>	Disparate			Présence avérée	

La seule espèce présentant un statut particulier est l'Ecaille chinée puisqu'elle est inscrite à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore, mais qui ne représente pas d'enjeu de menace ou de rareté.

Un *Sympetrum* sp. a été aperçu sans pouvoir faire l'objet d'une détermination certaine. Les Odonates peuvent utiliser le cours d'eau comme milieu de reproduction. Le boisement en lui-même peut constituer un lieu de maturation et/ou de chasse pour certaines espèces sans toutefois constituer d'enjeu important pour ce groupe.

Le boisement présente un potentiel important pour l'accueil des Coléoptères saproxyliques avec des arbres matures (chênes principalement), du bois mort au sol et des souches.

L'enjeu du site apparait modéré à fort pour les Coléoptères saproxyliques et faible pour les autres groupes d'insectes.

### ***Faune aquatique***

L'enjeu observé à l'occasion du passage est la présence de l'Ecrevisse de Louisiane, **espèce exotique envahissante préoccupante**.



### ***Amphibiens***

Il n'a pas été réalisé d'inventaire spécifique aux amphibiens. Le cours d'eau constitue un habitat aquatique potentiel pour ces espèces, toutefois le caractère très abrupt des berges limite les possibilités de connexion avec l'habitat terrestre.

Nom scientifique	Nom français	Données INPN communales	Données baz nat communales	Présence dans le site (2018)
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	2004	2014	
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	2004		
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	2004	2009	
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	2004	1999	
<i>Pelophylax sp.</i>	Grenouille verte		2014	
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée		2014	
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé		1999	

Le boisement constitue potentiellement un habitat terrestre favorable, en particulier pour des espèces comme le Crapaud accoucheur, le Crapaud commun, la Grenouille agile et la salamandre tachetée.

**Le site présente un enjeu potentiel pour les amphibiens, notamment en partie nord près du cours d'eau mais aucune investigation n'a permis d'avérer leur présence.**

**Reptiles**

Il n'a pas été réalisé d'inventaire spécifique aux reptiles. Le cours d'eau et les lisières constituent toutefois des axes de déplacement préférentiels.

Nom scientifique	Nom français	Données INPN communales	Données baz nat communales	Présence dans le site (2018)
<b>Natrix natrix</b>	Couleuvre à collier		2000	Présence potentielle
<b>Hierophis viridiflavus</b>	Couleuvre verte et jaune		2014	Présence potentielle
<b>Natrix helvetica</b>	Couleuvre helvétique	2004		
<b>Podarcis muralis</b>	Lézard des murailles	2004	2014	Présence avérée
<b>Lacerta bilineata</b>	Lézard vert occidental	2004	2014	Présence probable

La seule espèce observée lors du passage sur site est le Lézard des murailles.

**Le boisement constitue potentiellement un habitat favorable, en particulier pour des espèces comme le Lézard vert occidental et la Couleuvre verte et jaune.**

**Oiseaux**

144 espèces d'oiseaux sont répertoriées dans la base de données Baznat pour la commune de Rieumes. 106 de ces espèces sont protégées. Une bonne partie de ces espèces est liée aux milieux boisés. Les espèces observées à l'occasion du passage sur site sont les suivantes :

Nom scientifique	Nom français	Commentaires
<b>Corvus corone</b>	Corneille noire	
<b>Sylvia atricapilla</b>	Fauvette à tête noire	Protégée
<b>Garrulus glandarius</b>	Geai des chênes	
<b>Certhia brachydactyla</b>	Grimpereau des jardins	Protégée
<b>Turdus viscivorus</b>	Grive draine	
<b>Turdus merula</b>	Merle noir	
<b>Aegithalos caudatus</b>	Mésange à longue queue	Protégée
<b>Cyanistes caeruleus</b>	Mésange bleue	Protégée
<b>Picus viridis</b>	Pic vert	Protégée
<b>Columba palumbus</b>	Pigeon ramier	
<b>Fringilla coelebs</b>	Pinson des arbres	Protégée
<b>Sitta europaea</b>	Sitelle torchepot	Protégée
<b>Troglodytes troglodytes</b>	Troglodyte mignon	Protégée

Le cortège observé est composé d'espèces communes et relativement abondante dans la région. Le site présente un potentiel pour la présence de rapaces diurnes et nocturnes.

**L'enjeu lié aux oiseaux est faible à modéré.**

**Mammifères**

Nom scientifique	Nom français	Données INPN communales	Données baz nat communales
<b>Apodemus sylvaticus</b>	Mulot sylvestre	2007	2000
<b>Arvicola sapidus</b>	Campagnol amphibie	2011	2009
<b>Capreolus capreolus</b>	Chevreuil européen	2014	2014
<b>Erinaceus europaeus</b>	Hérisson d'Europe	2017	2014
<b>Lepus europaeus</b>	Lièvre d'Europe	2009	
<b>Meles meles</b>	Blaireau européen	2013	2009
<b>Mustela nivalis</b>	Belette d'Europe	1983	
<b>Mustela putorius</b>	Putois d'Europe	2005	2009
<b>Myocastor coypur</b>	Ragondin	2011	2009
<b>Ondatra zibethicus</b>	Rat musqué	2011	2009
<b>Oryctolagus cuniculus</b>	Lapin de garenne	2007	
<b>Rattus norvegicus</b>	Rat surmulot	2011	2014
<b>Sciurus vulgaris</b>	Ecureuil roux	2013	2009
<b>Sus scrofa</b>	Sanglier	2011	2009
<b>Talpa europaea</b>	Taupe d'Europe	2004	
<b>Vulpes vulpes</b>	Renard roux	2009	2009
<b>Martes foina</b>	Fouine		2000
<b>Genetta genetta</b>	Genette commune		2000

Deux espèces ont été mise en évidence sur le site : la Taupe d'Europe et le Renard roux. Sur la zone d'étude, les liens terrestres sont limités puisque la présence de la RD3 au Sud, du site « Tépacap » à l'Ouest, et de la Ferme du Paradis à l'Est, deux sites clôturés, contraignent la circulation des gros mammifères terrestres, à l'exception des abords de la Bure.

**Les enjeux du site pour les mammifères non volants sont *a priori* faibles.**

### 5.3.4. La trame verte et bleue

#### Contexte réglementaire

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- *National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »*
- *Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,*
- *Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.*

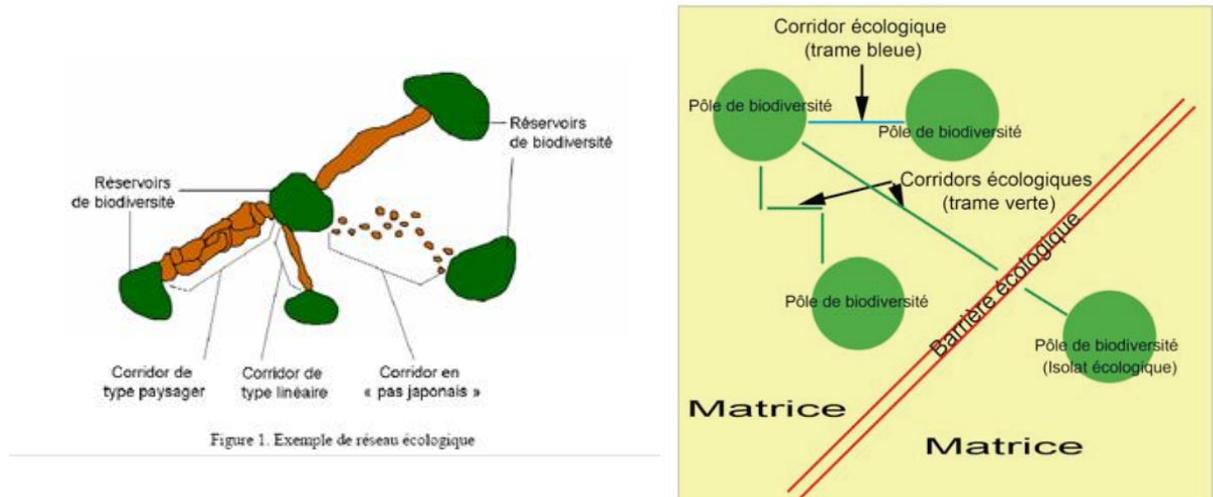
#### Définition de la TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- des réservoirs de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverse formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation,...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La structure écologique d'un territoire peut ainsi s'expliquer schématiquement de la façon suivante :



La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un PLU qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques principales.

#### Continuités écologiques à hauteur du projet

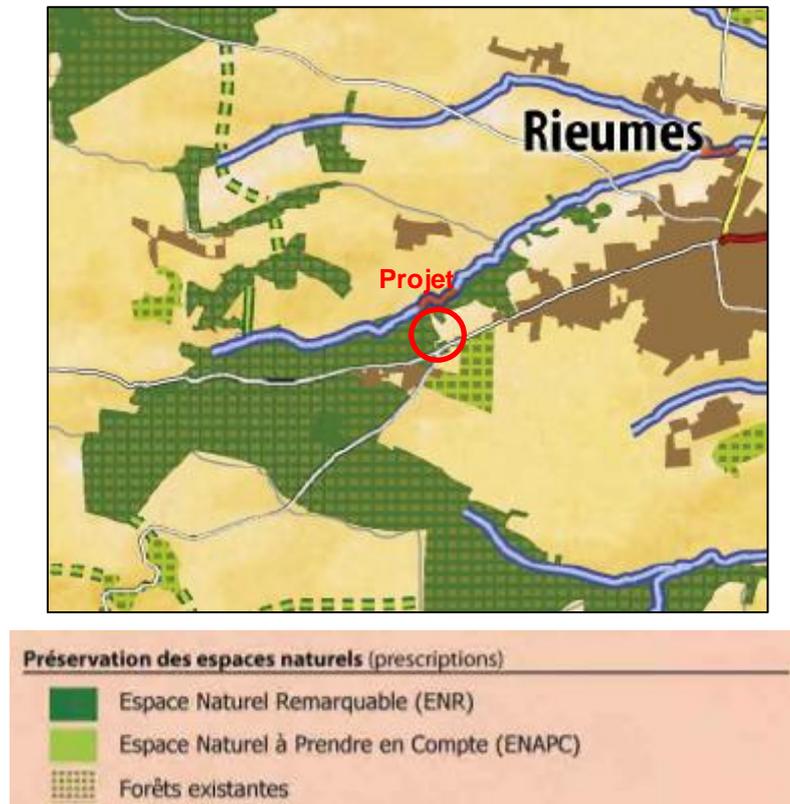
**Le projet est situé en frange nord-est de la forêt de Rieumes et est bordé au nord par la Bure.**

Le SRCE Midi-Pyrénées approuvé le 27 mars 2015 identifie la forêt de Rieumes en réservoir de biodiversité de type milieu boisé de plaine, à préserver. Le ruisseau de la Bure qui s'écoule au nord du site d'implantation du projet est par ailleurs identifié en corridor bleu à préserver.



**Fig. 12. Extrait de l'atlas cartographique du SRCE Midi-Pyrénées à hauteur du projet (source SRCE Midi-Pyrénées)**

Le SCoT du Pays du Sud Toulousain identifie la forêt de Rieumes en Espace Naturel Remarquable. En outre, le ruisseau de la Bure qui s'écoule au nord du projet est identifié en corridor bleu, en limite de zone identifiée sous pression.



**Fig. 13. Extrait des orientations de protection du maillage écologique à hauteur du projet (source SCoT Pays du Sud Toulousain)**

La délimitation des corridors écologiques à maintenir devra être étudiée et précisée dans les documents d'urbanisme en respectant un principe de continuité et le maintien d'une épaisseur minimum. Cette épaisseur minimum est de :

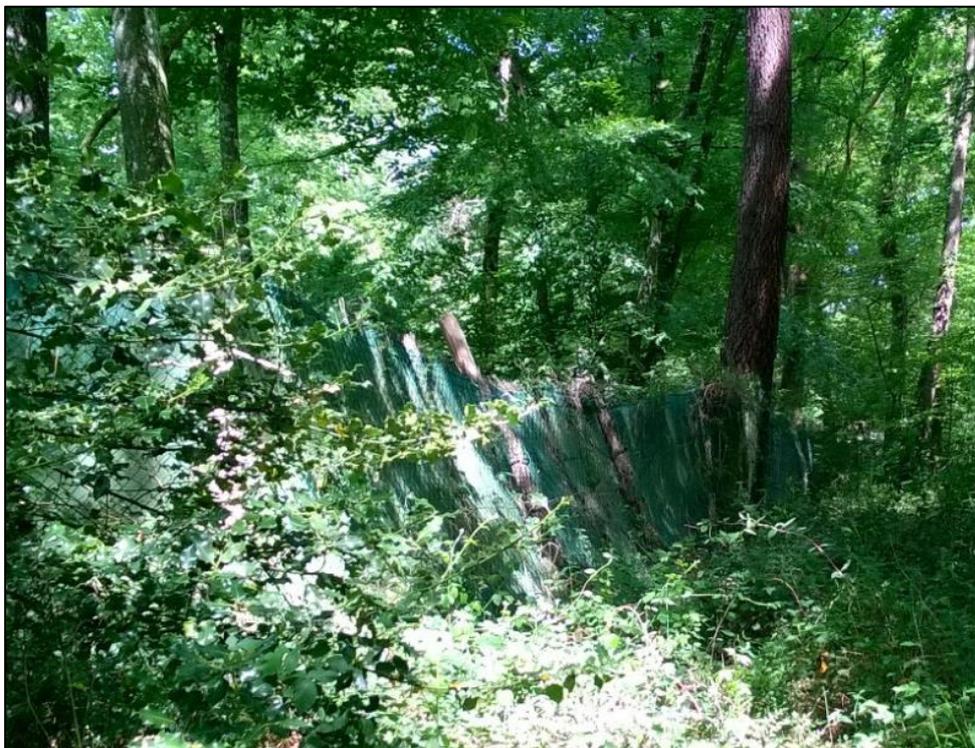
- environ 100 mètres pour les corridors « verts » ;
- environ 20 à 100 mètres pour les corridors « bleus » en fonction de l'importance des cours d'eau dans le fonctionnement du bassin versant et de l'épaisseur de sa ripisylve.

**Fig. 14. Prescription du SCoT (P13 : protection des corridors écologiques existants)**

Le SCoT émet des prescriptions dont il faudra tenir compte, quant à la protection des corridors écologiques existants. Ainsi, les continuités doivent être maintenues avec une épaisseur minimum de 100 m pour les corridors verts et 20 à 100 m pour les corridors bleus.

Le site d'implantation du projet ainsi localisé en frange d'une continuité écologique de la trame verte, est bordée au nord par un corridor de la trame bleue et au sud par un obstacle qu'est la RD3.

Il est toutefois à noter qu'à hauteur du projet, la fonctionnalité écologique est-ouest du secteur est déjà limitée par la présence de clôtures sur les sites Tépacap et la ferme du Paradis situés de part et d'autre de la zone d'implantation du projet, amoindrissant déjà l'intérêt du secteur pour la faune terrestre.



Clôtures implantées en limite du site de Tépacap

## 5.4. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX

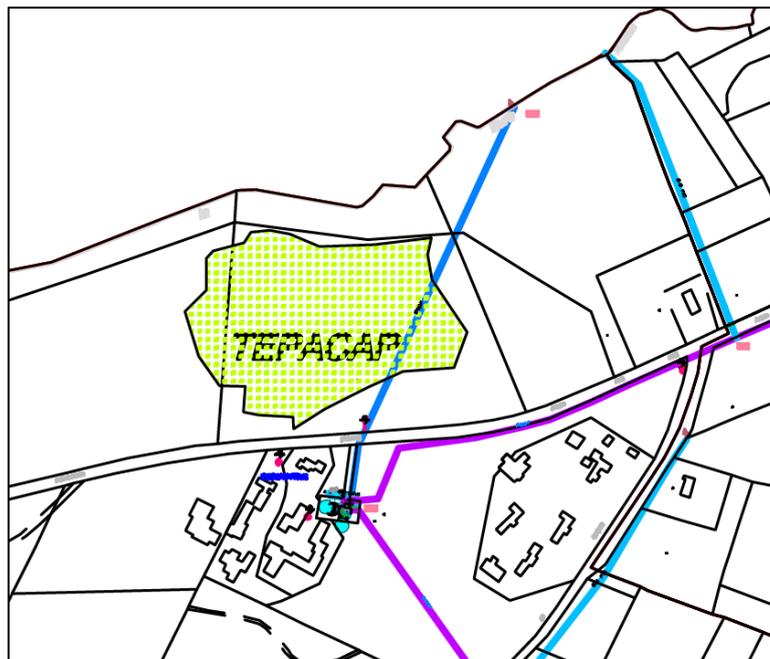
### 5.4.1. Réseau routier

Le site d'implantation du projet est localisé en bordure de la RD3 qui permet notamment de rejoindre Muret vers l'est.

### 5.4.2. Eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch dont le siège social se situe à Rieumes.

**Le secteur faisant l'objet de la révision allégée est traversé à l'extrême nord-ouest par une canalisation d'eau potable de diamètre 350mm.**



**Fig. 15.** Extrait du réseau d'eau potable à hauteur de la zone concernée

### 5.4.3. Assainissement

La zone urbaine (le bourg) de Rieumes ainsi que le secteur de Tépacap sont desservis par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif.



**Fig. 16. Extrait du zonage d'assainissement à hauteur de la zone concernée**

En dehors de ces secteurs, les zones constructibles sont majoritairement assainies par des dispositifs d'assainissement autonome.

## 5.5. POLLUTIONS

### 5.5.1. Eau

#### Outils de gestion et de planification

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local.

Le territoire communal est concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 approuvé en décembre 2015.

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

LE SDAGE identifie l'ensemble du territoire en :

- zone vulnérable : une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole ou d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable,
- zone sensible : les zones sensibles sont des bassins versants particulièrement sensibles aux phénomènes d'eutrophisation. Il s'agit notamment des zones dans lesquelles les rejets en phosphore et/ou en azote doivent être réduits,
- zone de répartition des eaux : une zone de répartition des eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Le territoire est également concerné par le SAGE Vallée de la Garonne en élaboration.

### **Etat des masses d'eau**

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

Trois masses d'eau superficielles sont présentes sur le territoire communal :

- La Bure,
- Ruisseau de Rieu Ferré,
- Ruisseau du Montaut.

Le site d'implantation du projet est concerné par la masse d'eau « la Bure » dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Etat écologique : moyen,
- Objectif de bon état écologique : 2021 / Type de dérogation : Raisons techniques / Paramètres à l'origine de l'exemption : matières azotées, matières organiques, nitrates, métaux, matières phosphorées, pesticides, flore aquatique, benthos invertébrés, ichtyofaune,
- Etat chimique : non classé,
- Objectif de bon état chimique : 2015,
- Pressions diffuses significatives liées aux pratiques agricoles : pression de l'azote diffus d'origine agricole et pression par les pesticides.

### 5.5.2. Air

L'état est chargé de la surveillance de la qualité de l'air sur tout le territoire français. Pour cela, il agréé des associations dans les grandes agglomérations et les sites les plus sensibles, en partenariat avec les collectivités locales, les émetteurs potentiels de polluants et les associations de protection de l'environnement. Pour la région Midi-Pyrénées, l'association mesurant la qualité de l'air est l'ORAMIP.

Les sites de mesures continues de la qualité de l'air les plus proches sont situés au niveau de l'agglomération toulousaine. Au nombre de 12, ils sont de 3 types : mesure de la qualité de l'air en proximité industrielle (5), mesure de la qualité de l'air en proximité de trafic automobile (4), mesure de la qualité de l'air ambiant de fond de ville (3).

Le rapport d'activités 2015 indique que pour l'année 2015, l'indice de qualité de l'air sur l'agglomération toulousaine s'est situé entre « très bon » et « bon » durant 68 % de l'année, a été « moyen » à « médiocre » durant 30% de l'année, et « mauvais » à « très mauvais » durant 2% de l'année.

Si les indices « mauvais » à « très mauvais » sont légèrement plus élevés qu'en 2014 dus à des épisodes de pollution plus nombreux en 2015, il est à noter que l'indice de qualité de l'air reste globalement « bon » à « très bon », les 2/3 de l'année.

Les indices de qualité de l'air « moyen » à « très mauvais » sont notamment liés aux concentrations élevées en ozone au printemps et en début d'été ainsi qu'à des épisodes de pollution aux particules en hiver.

L'augmentation des émissions de polluants particuliers et du dioxyde d'azote est due, en hiver, au fonctionnement des chauffages domestiques et industriels associé à des conditions météorologiques particulièrement défavorables à la dispersion de ces polluants.

Au printemps et en été, l'ozone est le résultat de la transformation chimique de polluants, essentiellement émis par le trafic routier et les industries, sous l'action du rayonnement solaire et de la chaleur. Lors de journées particulièrement chaudes et sans vent, l'ozone s'accumule et atteint des concentrations élevées dans l'atmosphère.

Plus spécifiquement, sur le territoire de Rieumes, éloigné des sites industriels majeurs et axes de communication principaux, on peut considérer que la qualité de l'air est bonne.

### 5.5.3. Sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL n'identifie aucun site sur le territoire communal.

La base de données BASIAS identifie quant à elle 21 sites.

**1ERE REVISION ALLEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIEUMES**

## PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
MPY3100206	SIVOM DE RIEUMES / DECHARGE CONTROLEE DES OM			RIEUMES	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
MPY3101675	MALET Jean / DLI		Lieu dit PRADE LA	RIEUMES	V89.03Z	En activité	Inventorié
MPY3101676	DEDIEU Gabriel / DLI, GARAGE		10 Place PATTE D'OIE DE LA	RIEUMES	V89.03Z G45.21A	En activité	Inventorié
MPY3101677	PRESSING DES MARCHANDS (SARL) / PRESSING		9 Place MARCHANDS DES	RIEUMES	S96.01	En activité	Inventorié
MPY3101678	DUTECH Jean-Claude, BP / STATION SERVICE		2 Place FOIRAIL DU	RIEUMES	G47.30Z	En activité	Inventorié
MPY3101679	SUPER U (STE) / STATION SERVICE		Route SAMATAN DE	RIEUMES	G47.30Z	En activité	Inventorié
MPY3101680	TOULOUSAIN DE CEREALES / COOP AGRICOLE			RIEUMES	C20.20Z A01.6	En activité	Inventorié
MPY3103002	MEDOUS Jean / FABRIQUE DE FAIENCE		Faubourg PATTE D'OIE DE LA	RIEUMES	C23.4	Activité terminée	Inventorié
MPY3103491	GADRAT / GARAGE			RIEUMES	G45.21A	Ne sait pas	Inventorié

**1ERE REVISION ALLEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIEUMES**

## PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
MPY3103493	DASSIE JOSEPH / FORGE			RIEUMES	C25.50A	Activité terminée	Inventorié
MPY3103804	COLAVOLPE Stephane / MARECHALERIE		FORT	RIEUMES	C25.50A	En activité	Inventorié
MPY3103820	ESTRADE Francis / GARAGE			RIEUMES	G45.21A	En activité	Inventorié
MPY3103822	DI STEFANO Luc / GARAGE MECANIQUE AUTO		1 Boulevard ECOLES DES	RIEUMES	G45.21A	Activité terminée	Inventorié
MPY3104579	DARIO Charles / MECANIQUE GENERAL : AUTO, MA			RIEUMES	G45.20	Activité terminée	Inventorié
MPY3104600	BELTIER Rose-Marie / CASSE AUTO			RIEUMES	E38.31Z	Activité terminée	Inventorié
MPY3105113	CLAUZET Marc / MECANICIEN AUTOS MOTOS CYCLES			RIEUMES	G45.21A G45.40Z	Activité terminée	Inventorié
MPY3105527	COMMUNE DE RIEUMES / STEP			RIEUMES	E37.00Z	En activité	Inventorié
MPY3108869	LLUIS Eudaldo / atelier de vernissage		Avenue Toulouse de	RIEUMES	C16.10B	Activité terminée	Inventorié
MPY3108872	RIBES Marcel / dépôt d'essence		Lieu dit Foirail le	RIEUMES	V89.03Z	Activité terminée	Inventorié

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
MPY3115139	MASSON Thierry / DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE		Chemin TOUGES DE	RIEUMES	E38.31Z	Activité terminée	Inventorié
MPY3117000	SIVON DE RIEUMES / DECHARGE CONTROLEE OM		Route PLAGNOL E DE	RIEUMES	E38.11Z	En activité	Inventorié

## 5.6. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

### 5.6.1. Les risques naturels

Le territoire communal est soumis à quatre types de risques naturels.

#### Risque inondation

La commune de Rieumes est concernée par le risque inondation.

A ce jour aucun Plan de Prévention du Risque Inondation n'a été prescrit sur le territoire.

Ce risque est identifié dans l'Atlas des Zones Inondables du Bassin de risque de Lannemezan. Sur le territoire, il identifie un risque inondation aux abords du ruisseau de la Bure jusqu'en limite du site d'implantation du projet.



**Fig. 17. Localisation de la zone inondable par rapport au site d'implantation du projet (source DDT31)**

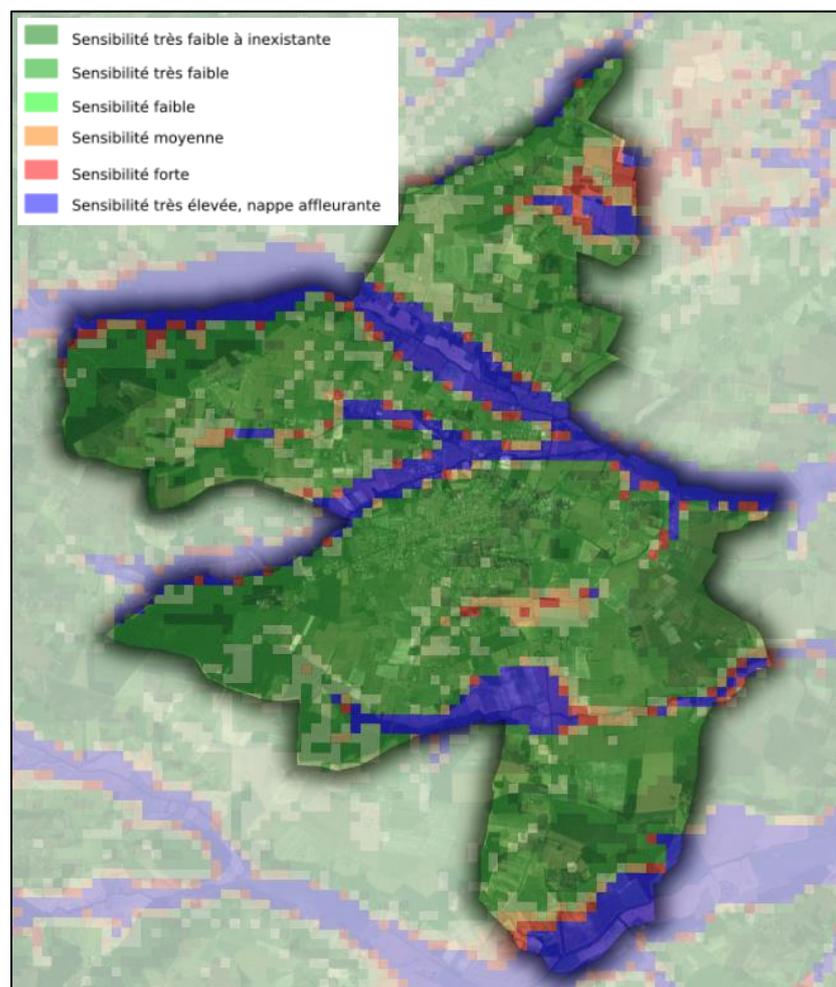
### Le risque remontée de nappes

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions (événements pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé), une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation dit « par remontée de nappe ». Une carte établie au niveau national par le BRGM indique, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs au phénomène remontée de nappes.

En ce qui concerne la sensibilité du territoire à ce risque, on constate des variations suivant les secteurs.

Ainsi, on remarque un risque remontée de nappes important au niveau des principales vallées, alors que le reste du territoire est plutôt concerné par une sensibilité très faible.

**A hauteur du projet, ce risque est principalement considéré comme très faible, sauf au plus proche du ruisseau de la Bure où la nappe est considérée comme affleurante.**



**Fig. 18. Risque remontée de nappe sur le territoire communal**



**Fig. 19. Risque remontée de nappe à hauteur du projet**

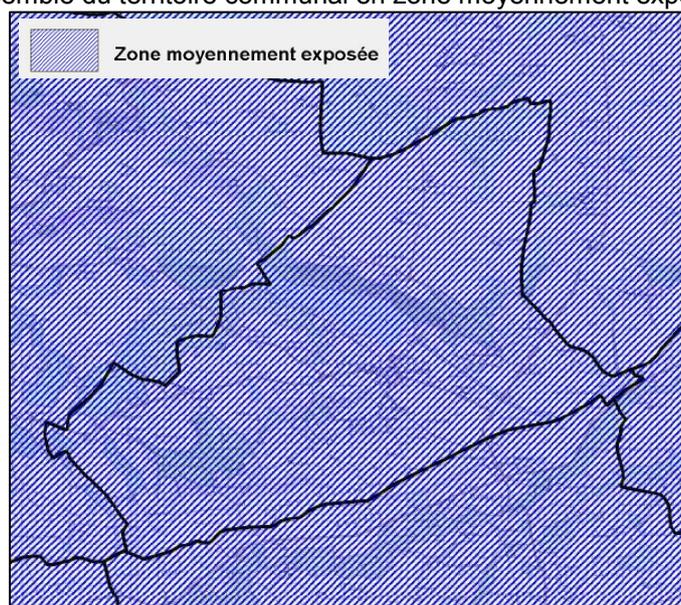
### **Risque sismique**

La commune de Rieumes est concernée par un risque sismique très faible (zone de sismicité 1).

### **Risque mouvement de terrain**

Un PPRn couvrant le risque mouvement de terrain – tassements différentiels a été approuvé le 08/11/2013. Ce PPRn constitue une servitude d'utilité publique.

Ce dernier identifie l'ensemble du territoire communal en zone moyennement exposée.



**Fig. 20. Extrait du PPRn mouvement de terrain-tassements différentiels sur le territoire communal (source [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr))**

### Les risques anthropiques

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des structures susceptibles de générer de nuisances voire des risques. Leur présence doit être signalée afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLUi et afin d'en minimiser l'impact. Certaines ICPE génèrent des périmètres de recul, d'autres impliquent la prise en compte de prescriptions.

**Une installation classée est présente sur le territoire communal ; il s'agit de la déchetterie du Savès située à l'est du territoire, route de Poucharramet ; plus de 4 km à l'est du site d'implantation du projet.**

### **5.6.2. Cadre de vie et patrimoine**

Les grandes unités paysagères de la commune correspondent aux entités du relief du territoire :

- L'Ouest de la commune correspond à de grandes surfaces boisées qui correspondent aux forêts de Rieumes et de Lahage. Ces boisements occupent des pentes et les points hauts des débuts des coteaux du Gers. Ils sont composés d'un mélange de feuillus et de résineux peu exigeants en eau et résistants temporairement en période de sécheresse.
- La haute terrasse comprend au site d'implantation de l'urbanisation du bourg ainsi que de la plupart des hameaux. Le village de Rieumes occupe ainsi une position dominante en limite de talus de terrasse, sur un éperon individualisé par les entailles des cours d'eau.
- Enfin la moyenne terrasse correspond à la plaine agricole de culture surtout céréalières sur tout l'Est du territoire. Le paysage conserve son caractère de bocage avec la présence de haies qui bordent les champs.

**Le projet se situe à l'ouest de la commune, au niveau de l'entité paysagère à dominante naturelle marquée par la présence de grandes surfaces boisés.**

## 6. JUSTIFICATION DU SITE RETENU

Le déplacement de la Ferme du Paradis est rendu nécessaire par le non-renouvellement du bail des terrains actuellement occupés par cette activité.

Dès lors, deux sites ont notamment été envisagés :

- Le terrain des propriétaires de la ferme du Paradis situé route de Samatan,
- Le terrain communal situé dans le prolongement du site de TEPACAP.

Il est apparu que le terrain des propriétaires de la Ferme du Paradis ne présentait pas les caractéristiques adaptées à la relocalisation de l'activité en raison :

- de problématiques liées au relief,
- de l'absence d'espaces ombragés pour les animaux,
- d'une mauvaise accessibilité du terrain situé sur une route départementale à proximité d'une intersection et d'un virage.



Dès lors, le choix s'est porté sur la parcelle communale située entre le site actuel et la base de loisirs TEPACAP et ce, afin de créer un véritable pôle touristique dédié aux loisirs de plein air. Cette proximité permet en effet :

- de préserver la complémentarité des deux activités qui existent aujourd'hui,
- de mutualiser les stationnements,
- de ne créer aucun nouvel accès sur la RD3,
- de disposer d'un cadre boisé permettant la présence d'espaces ombragés adapté à l'accueil d'animaux.

En outre, la commune mène une réflexion globale d'aménagement de liaisons douces sécurisées le long de la RD3 permettant de relier ces sites de loisirs au bourg afin notamment de capter cette population et pérenniser la dynamique du centre du village.

Enfin, le projet vise à préserver le caractère boisé de la zone qui ne présente pas d'enjeu fort en matière de biodiversité (cf. paragraphe 4.3). En parallèle et en coordination avec l'ONF, la commune prévoit la reforestation d'un terrain communal.

A noter qu'une implantation sur le site même de TEPACAP n'a pu être envisagée, ce site faisant l'objet d'un bail emphytéotique initial de 30 ans conclu en 2001 entre la commune et TEPACAP qui doit prochainement faire l'objet d'une prolongation en vue d'être porté à 40 ans. Par ailleurs, TEPACAP œuvre actuellement à la réalisation d'importants investissements pour développer et pérenniser son activité. Ce projet de développement de l'activité de TEPACAP est prévu sur l'ensemble de l'emprise du site.

## **7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

### **7.1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE**

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Afin d'atteindre ces objectifs environnementaux, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 est organisé autour de 4 orientations et de 152 dispositions.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont :

A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :

**Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune de Rieumes qui a prévu des modalités de concertation avec la population durant l'élaboration de la révision allégée.**

B. Réduire les pollutions,

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- d'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- de réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- de préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels.

**Le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement et l'impact sur les eaux pluviales sera limité par la faible imperméabilisation générée par le projet**

C. Améliorer la gestion quantitative,

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Pour restaurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer,
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique (en mettant notamment en œuvre les documents de planification ou de contractualisation),
- gérer la crise.

**Les évolutions envisagées n'ont pas d'impact sur cette thématique.**

D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus "naturel" possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2016-2021 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- préserver, restaurer la continuité écologique,
- réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

**Sur la base de l'inventaire des zones humides du CD31 et des investigations menées dans le cadre de la révision allégée le 6 avril 2017 et le 26 juillet 2018, aucune zone humide effective n'a été identifiée à hauteur du site d'implantation du projet.**

**Par ailleurs, le projet prévoit le maintien d'une bande de 30 m le long de la Bure ce qui permet de maintenir la continuité écologique aux abords du cours d'eau.**

**Le projet n'a donc pas d'incidence sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.**

## **7.2. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE MIDI-PYRENEES**

Le site d'implantation du projet est localisé en frange d'une continuité écologique de la trame verte et est bordée au nord par un corridor de la trame bleue.

Le projet est concerné par l'action D3 du SRCE :

**Action D3 : Garantir des activités de loisirs et de tourisme respectueuses de la TVB**

**Description :**

De manière globale, il est important que **les politiques touristiques intègrent la prise en compte des continuités écologiques et proposent des alternatives à la concentration de touristes**. Cela participe aussi à une vision stratégique et durable pour le maintien d'un cadre de vie attractif. Pour cela, il faut cibler **les secteurs les plus fragiles**, nécessitant une intervention urgente par la **mise en place d'actions de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**, et ce, en collaboration avec les gestionnaires des sites.

Le SRCE identifie ainsi la forêt de Rieumes à l'extrémité nord-est de laquelle est située le projet en réservoir de biodiversité de type milieu boisé de plaine à préserver. Le ruisseau de la Bure qui s'écoule au nord du site d'implantation du projet est par ailleurs identifié en corridor bleu à préserver.

A hauteur du projet, la continuité écologique de la trame verte est déjà limitée puisque la présence du site « Tépacap » à l'Ouest, de la Ferme du Paradis à l'Est, deux sites clôturés, empêchent toute circulation des gros mammifères terrestres. En outre, la RD3 situé au Sud constitue un obstacle aux continuités Nord-Sud.

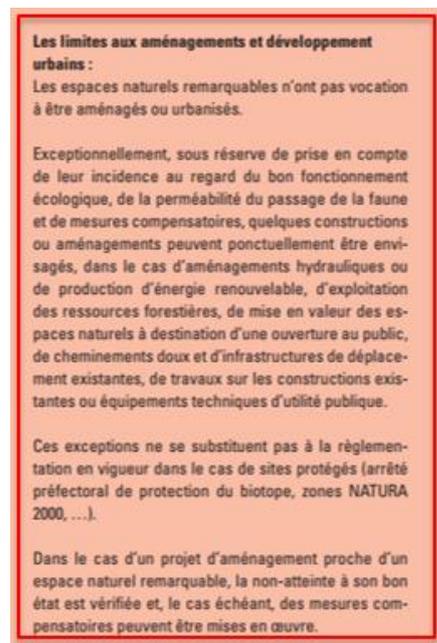
Ainsi, si le projet entraîne la réduction d'un potentiel d'accueil (déplacements, nourrissage, etc.) pour certaines espèces ; il intervient néanmoins, dans un secteur déjà limité.

Seuls les abords de la Bure qui borde le site par le Nord permettent la circulation des espèces de la grande faune terrestre. Cette continuité est d'ailleurs maintenue puisqu'une zone tampon de 30 m classée en zone N a été maintenue le long de la Bure.

### **7.3. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL**

L'évolution règlementaire envisagée reste en compatibilité avec le SCOT au regard :

- du maintien de la continuité écologique située le long de la Bure avec le maintien d'une zone N de 30 m. Le maintien de cette bande tampon est compatible avec la prescription du SCOT concernant la protection des corridors écologiques existants par un maintien des continuités avec une épaisseur minimum de 100 m pour les corridors verts et 20 à 100 m pour les corridors bleus
- du faible impact sur le bon fonctionnement écologique de l'espace naturel remarquable au regard de la situation du secteur faisant l'objet de la révision allégée. En effet, ce dernier est situé en frange de l'espace naturel, enclavé entre le site de Tépacap et de la ferme du Paradis, tous deux clôturés. Par ailleurs, les boisements sont préservés. Les impacts sont donc considérés comme faibles et correspondent donc aux exceptions envisagées par le SCOT sur les espaces remarquables. En outre, la commune a prévu de compenser par de la reforestation sur un terrain communal en coordination avec l'ONF.



**Fig. 21.**

**Extrait P11 du SCOT**

## **8. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSEES**

### **8.1. MILIEU PHYSIQUE**

Le projet est sans incidence sur ce thème.

### **8.2. MILIEU NATUREL**

#### **8.2.1. Mesures de connaissance, de gestion et de protection du patrimoine naturel**

##### **Réseau Natura 2000**

Le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000.

Le site le plus proche est le site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » dont le DOCOB est validé. Le site d'implantation du projet est bordé au nord par la Bure, affluent du Touch, lui-même affluent de la Garonne, classée au titre de Natura 2000 au sein de ce site.

Plus de 35 km séparent la Bure à hauteur du site d'implantation du projet et la confluence entre le Touch et la Garonne. A cette distance, la zone d'étude est donc peu susceptible d'interagir avec ce site Natura 2000

**Le projet n'a donc aucune incidence notable directe ou indirecte sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».**

#### **8.2.2. Trames verte et bleue**

Le site d'implantation du projet est localisé en frange d'une continuité écologique de la trame verte et est bordée au nord par un corridor de la trame bleue.

A hauteur du projet, la continuité écologique de la trame verte est déjà limitée puisque la présence du site « Tépacap » à l'Ouest, de la Ferme du Paradis à l'Est, deux sites clôturés, empêchent toute circulation des gros mammifères terrestres. En outre, la RD3 situé au Sud constitue un obstacle aux continuités Nord-Sud.

Ainsi, si le projet entraîne la réduction d'un potentiel d'accueil (déplacements, nourrissage, etc.) pour certaines espèces ; il intervient néanmoins, dans un secteur déjà limité.

Néanmoins, afin de maintenir la continuité écologique :

- une zone tampon de 30 m classée en zone N a été maintenue aux abords de la Bure qui borde le site par le Nord, et ce, en cohérence avec le recul défini sur le site de Tépacap,
- les clôtures mises en place seront perméables (cf. article NL-11 du règlement) pour limiter l'impact du projet sur la continuité écologique identifiée,

- l'ensemble des boisements présents sur la zone d'étude est identifié au titre du L151-23 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier et localiser les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

### **8.2.3. Biodiversité**

La révision allégée consiste au classement en zone de loisirs (NL sur la partie nord et UL sur la partie sud) de l'ensemble du site étudié à l'exception d'une bande de 30 m préservée le long de la Bure.

Le site sera en grande partie occupé par des cheminements piétons et des enclos accueillant divers animaux.

Le projet prévoit néanmoins de conserver le caractère boisé du site et de s'adapter à ce dernier en maintenant notamment tous les arbres de haut jet.

En outre, l'ensemble des boisements présents sur la zone d'étude est identifié au titre du L151-23 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier et localiser les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

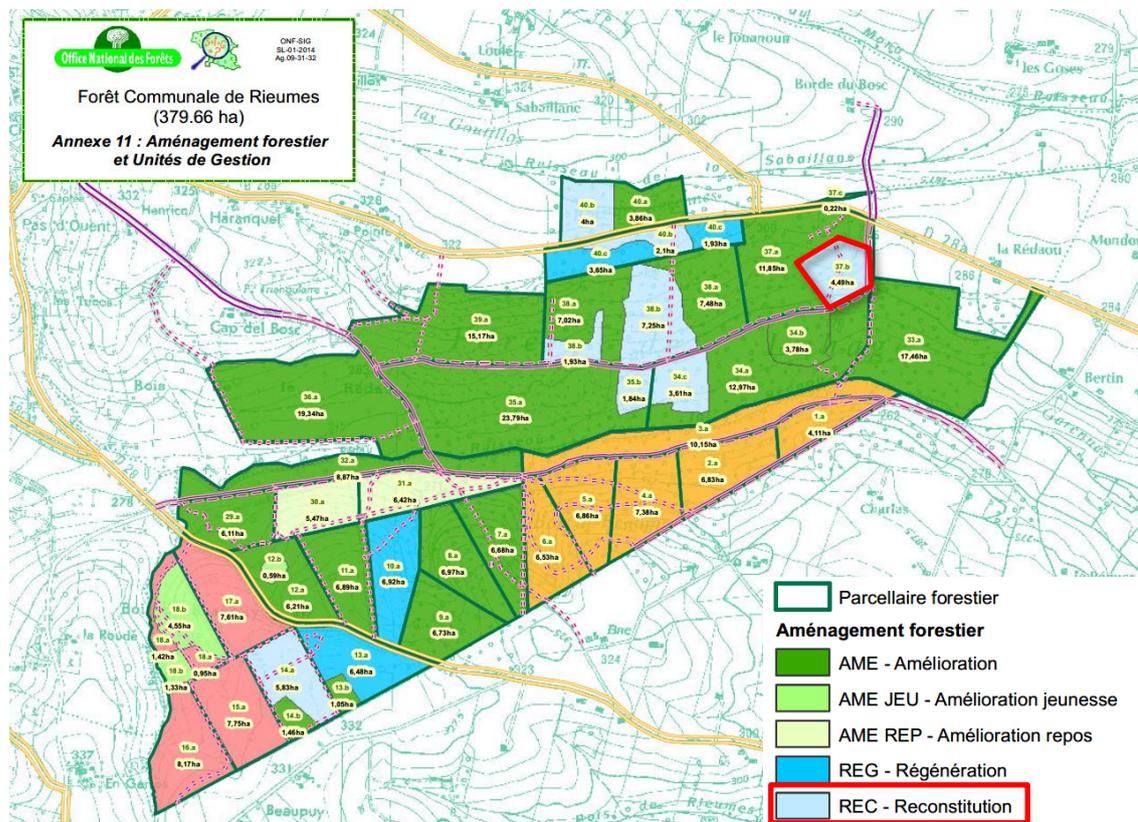
L'étude de la végétation montre l'absence de zones humides, aucune zone humide ne sera donc impactée par le projet.

Dans ce contexte, les principaux impacts potentiels durables (hors phase chantier) pressentis sur le milieu naturel sont :

- Diminution de la densité de la flore arbustive et herbacée sur l'emprise du projet, potentielle apparition d'espèces rudérales et nitrophiles,
- Diminution de l'intérêt du site pour l'avifaune (densité d'arbres, dérangement, ...),
- Diminution de l'intérêt pour les mammifères et la petite faune terrestre en général.

En matière de mesure de compensation, la commune a prévu, en coordination avec l'ONF, de faire de la reforestation sur un terrain communal situé en bordure de la forêt de Lahage en continuité d'une zone classée EBC.

Ainsi, sur proposition et en accord avec les services compétents de l'Office National des Forêts (ONF), le reboisement qui sera effectué au titre de la compensation s'exécutera sur la parcelle forestière n°37b d'une surface totale de 4,49 ha. Les essences envisageables pour la plantation sont: chêne sessile (essence principale), merisier, charme, érable (essences secondaires), à une densité d'environ 1300 à 1500 tiges / ha. La plantation sera réalisée sur trois années sans contrainte technique particulière. Les modalités techniques et les essences mises en place seront définies ultérieurement avec les services de l'ONF.



### 8.3. OCCUPATION DES SOLS

L'ensemble du site est actuellement occupé par un boisement de type chênaie-charmaie présentant selon les secteurs des faciès différents concernant notamment les strates arbustives et herbacées quasi absentes aux abords des chemins et aires de pique-nique existants. Ce boisement est identifié en Espace Boisé Classé au PLU en vigueur.

A hauteur de la zone NL, les boisements ont été identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme qui permet d'identifier et localiser les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Cette protection se substituera à l'EBC, ce qui permettra la mise en place de la nouvelle activité tout en limitant l'impact du projet sur les espaces boisés existants.

Si l'occupation globale du site reste inchangée puisque principalement occupée par un boisement, le projet va néanmoins entraîner une réduction de la flore arbustive et herbacée, toutefois déjà impactée par les cheminements piétons existants.

### 8.4. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET RESEAUX

#### Réseau routier

Pour des questions de sécurité, il n'est pas prévu de nouvel accès sur la RD3, l'accès à la zone sera commun au chemin d'accès existant pour le site de Tépacap.



**Fig. 22. Accès projeté pour desservir la zone concernée**

### **Eau potable**

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur ce thème.

La canalisation d'eau potable traverse déjà le secteur de Tépacap et impactera uniquement l'extrême nord-est de la zone NL destinée à des aménagements légers (aire de pique-nique).

Un recul de 3m minimum pour toute construction nouvelle est exigé par le gestionnaire de réseau par rapport à la canalisation.

### **Assainissement**

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur ce thème, le secteur étant desservi par l'assainissement collectif.

### **Pluvial**

Le projet n'aura pas d'incidence notable sur ce thème au regard de la vocation de la zone UL (aménagement, installations et constructions liées à des activités de loisirs en relation avec la forêt de Rieumes) et NL (correspondant au parc de loisirs situés dans la zone naturelle de la forêt) et des dispositions sur le pluvial existants dans le règlement sur ces secteurs.

## 8.5. CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

### Paysage

Le projet prévoyant :

- le maintien du caractère boisé de la zone concernée,
- et la zone UL obligeant le maintien d'un cordon boisé par rapport à la RD3.

#### ARTICLE UL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

##### 1 - plantations existantes :

*Dans une profondeur de 30 mètres au moins comptés à partir de la limite d'emprise de la RD3, les plantations existantes doivent être conservées à l'exclusion des emprises des accès.*

*Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales.*

**Fig. 23. Extrait du règlement de la zone UL**

L'évolution envisagée sera donc sans incidence sur ce thème.

### Patrimoine culturel et archéologique

Le projet est situé en dehors de tout patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques ou des Sites Classés ou Inscrits, et n'est pas non plus concerné par un site archéologique.

Le projet n'a donc pas d'incidence sur le patrimoine naturel et archéologique.

## 8.6. POLLUTIONS

### Eau

Au regard du raccordement de la zone au réseau d'assainissement collectif et de la zone tampon de 30m maintenue le long de la Bure, le projet est sans incidence sur ce thème.

### Air

Le projet est sans incidence sur ce thème.

### Sols

Le projet est sans incidence sur ce thème.

## **8.7. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES**

Au regard du type de projet, le principal risque à prendre en compte est le risque inondation.

Le site d'implantation du projet est notamment situé en dehors du risque inondation. En outre, une bande tampon de 30m le long de La Bure est classée en zone naturelle N.

Le projet n'aggravant pas l'exposition des biens et des personnes aux risques identifiés sur le territoire, le projet est sans incidence sur ce thème.

## **9. SYNTHESE DES MESURES MISES EN PLACE**

- Maintien d'une zone tampon de 30 m de part et d'autre de la Bure qui s'écoule au nord du site d'implantation du projet afin de préserver le corridor écologique et les abords du cours d'eau,
- Maintien des boisements par une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme permettant notamment de limiter l'impact sur l'avifaune et les coléoptères saproxyliques,
- Prescriptions concernant les clôtures en zone NL : les clôtures seront perméables,
- Mesure de compensation via la reforestation d'un terrain communal (parcelle 37b de 4,49ha) en coordination avec l'ONF.

## 10. INDICATEURS DE SUIVI

Compte tenu de la nature du projet, les indicateurs de suivi pouvant être envisagés sont :

- **la densité de végétation,**

*Valeur initiale : recensement des boisements remarquables du site qui sera effectué lors du bail,*

- **le suivi de la qualité des eaux de la Bure.**

*Valeur initiale : état écologique moyen avec des pressions diffuses significatives liées aux pratiques agricole,*

- **le recensement des espèces invasives,**

- **l'état d'avancement de la compensation envisagée avec l'ONF** avec un suivi du reboisement de la parcelle 37b,

- **le suivi des déclarations préalables relatives au L151-23** du code de l'urbanisme.

*Valeur initiale : recensement des boisements remarquables du site qui sera effectué lors du bail,*

- **le suivi de l'état phytosanitaire des boisements** par la réalisation de diagnostics phytosanitaires annuels.

## **ANNEXE**

*Tableau 1 : Liste et statuts des espèces observées et de celles figurant dans l'étude du site voisin ainsi que dans le formulaire de la ZNIEFF*

*Tableau 2 : Liste des papillons de jour*

**Tableau 2 : Liste et statuts des espèces observées et de celles figurant dans l'étude du site voisin ainsi que dans le formulaire de la ZNIEFF**

Statuts de protection : Nationale : Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire – Régionale : Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale

Statuts de menace : LC = Préoccupation mineure, NA = Non applicable, NE = Non évalué, DD = Manque de données – Europe : Liste rouge Européenne de l'UICN – Midi-Pyrénées : Liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées, 2013

Rareté Haute Garonne : source ISATIS31 – eFlore31

Nom taxon	Nom commun	Source			Protection		Directive Habitats	Statut menace		Déterminante ZNIEFF Midi-Pyrénées	Rareté Haute Garonne
		Artelia 2017-2018	CNRS 1999	Fiche ZNIEFF	Nationale	Midi-Pyrénées		Europe	Midi-Pyrénées		
Acer campestre L., 1753	Erable champêtre	X	X					LC	LC		TC
Acer pseudoplatanus L., 1753	Erable sycomore	X	X					LC	NA		C
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille		X					LC	LC		TC
Achillea ptarmica L., 1753	Achillée sternutatoire			X				LC	LC	X	AC
Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampant	X	X						LC		TC
Alliaria petiolata (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire officinale	X	X						LC		TC
Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois	X							LC		C
Anthemis cotula L., 1753	Anthémis fétide			X					LC	Anciennement	C
Aquilegia vulgaris L., 1753	Ancolie commune		X						LC		C
Arum italicum Mill., 1768	Gouet d'Italie	X	X						LC		TC
Campanula patula L., 1753	Campanule étalée	X							LC		C
Cardamine pratensis L., 1753	Cardamine des prés	X	X						LC		TC
Carex pendula Huds., 1762	Laïche à épis pendants	X	X						LC		TC
Carex sylvatica Huds., 1762	Laïche des bois	X	X						LC		C
Carpinus betulus L., 1753	Charme	X	X					LC	LC		C
Castanea sativa Mill., 1768	Châtaignier	X	X					LC	NA		TC
Cistus salviifolius L., 1753	Ciste à feuilles de Sauge			X					LC	Anciennement	C
Conyza canadensis (L.) Cronquist, 1943	Vergerette du Canada	X	X						NA		TC
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin	X	X						LC		TC
Corylus avellana L., 1753	Noisetier	X	X						LC		TC
Crataegus laevigata (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles		X					LC	LC	Anciennement	C
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style	X	X					LC	LC		TC
Crepis setosa Haller f., 1797	Crépide à soies	X						LC	LC		C
Cytisus scoparius (L.) Link, 1822	Genêt à balais	X							NE		TC
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré	X	X						NA		TC
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage	X						LC	LC		TC
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Tamier commun	X	X					LC	LC		TC
Dryopteris filix-mas (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	X	X					LC	LC		C
Echium plantagineum L., 1771	Vipérine faux plantain			X					LC	X	C
Euonymus europaeus L., 1753	Fusain d'Europe		X					LC	LC		TC
Euphorbia dulcis L., 1753	Euphorbe douce	X	X						LC		AC
Fragaria vesca L., 1753	Fraisier des bois	X	X					LC	LC		TC

Fumaria bastardii Boreau, 1847	Fumeterre de Bastard			X				DD	X	PC
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron	X	X					LC	LC	TC
Genista germanica L., 1753	Genêt d'Allemagne			X				LC	LC	PC
Geranium nodosum L., 1753	Géranium noueux	X	X					LC		C
Geranium robertianum L., 1753	Herbe à Robert	X	X					LC		TC
Geum urbanum L., 1753	Benoîte des villes	X	X					LC	LC	TC
Hedera helix L., 1753	Lierre rampant	X	X					LC	LC	TC
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Picride fausse Vipérine	X						LC		TC
Hirschfeldia incana (L.) Lagr.-Foss., 1847	Roquette bâtarde			X				DD	X	PC
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse	X						LC		TC
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé	X						LC	LC	TC
Hypericum pulchrum L., 1753	Millepertuis élégant	X	X					LC		C
Ilex aquifolium L., 1753	Houx	X	X					LC	LC	TC
Isopyrum thalictroides L., 1753	Isopyre faux pygamon			X				LC		C
Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune	X	X					LC		TC
Lathraea clandestina L., 1753	Lathrée clandestine	X	X					LC		TC
Lathyrus linifolius var. montanus (Bernh.) Bässler, 1971	Gesse des montagnes		X					NE		TC
Ligustrum vulgare L., 1753	Troène	X	X					LC		TC
Lobelia urens L., 1753	Lobélie brûlante			X		12, 46, 81		LC	X	R
Lonicera periclymenum L., 1753	Chèvrefeuille des bois	X	X					LC		TC
Lonicera xylosteum L., 1753	Camérisier	X	X					LC		TC
Luzula forsteri (Sm.) DC., 1806	Luzule de Forster	X	X					LC		C
Lysimachia nemorum L., 1753	Lysimaque des bois		X					LC		C
Malus sylvestris Mill., 1768	Pommier sauvage	X						DD	LC	AC
Malva sylvestris L., 1753	Mauve des bois		X					LC	LC	TC
Melampyrum pratense L., 1753	Mélampyre des prés	X						LC		C
Melica uniflora Retz., 1779	Mélique à une fleur	X	X					LC		C
Persicaria maculosa Gray, 1821	Renouée persicaire	X						LC	LC	TC
Phalaris paradoxa L., 1763	Alpiste paradoxal			X				LC	X	C
Picris hieracioides L., 1753	Picride fausse épervière	X						LC		TC
Plantago major L., 1753	Grand Plantain	X						LC	LC	TC
Poa pratensis L., 1753	Pâturin des prés	X	X					LC	LC	TC
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun		X					LC		TC
Polystichum aculeatum (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons		X					LC	LC	C
Potentilla montana Brot., 1804	Potentille des montagnes		X					LC		C
Prunella vulgaris L., 1753	Brunelle	X						LC	LC	TC
Prunus avium (L.) L., 1755	Merisier	X	X					LC	LC	TC
Prunus laurocerasus L., 1753	Laurier-cerise	X	X					LC	NA	C
Pteridium aquilinum (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle	X	X					LC	LC	TC
Pulmonaria affinis Jord., 1854	Pulmonaire semblable	X	X					LC		TC
Quercus pubescens Willd., 1805	Chêne pubescent	X						LC	LC	TC
Quercus petraea Liebl., 1784	Chêne sessile		X					LC	LC	C
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé	X	X					LC	LC	TC

Ranunculus ficaria L., 1753	Fausse ficaire	X	X					LC	LC		TC
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	X	X						NA		TC
Rosa canina L., 1753	Eglantier	X	X					LC	LC		TC
Rubia peregrina L., 1753	Garance voyageuse	X	X						LC		TC
Ruscus aculeatus L., 1753	Fragon, Petit houx	X	X				Annexe V	LC	LC		TC
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir	X	X					LC	LC		TC
Scrophularia nodosa L., 1753	Scrofulaire noueuse	X						LC	LC		C
Scutellaria minor Huds., 1762	Scutellaire naine, Petite scutellaire			X		32			LC	X	R
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon sud-africain	X							NA		TC
Silene gallica L., 1753	Silène de France			X					LC	X	C
Silene latifolia Poir., 1789	Compagnon blanc	X	X						LC		TC
Sison amomum L., 1753	Sison amome			X					LC	Anciennement	C
Solanum dulcamara L., 1753	Douce amère	X						LC	LC		TC
Sorbus aucuparia L., 1753	Sorbier des oiseleurs	X						LC	LC		AC
Sorbus torminalis (L.) Crantz, 1763	Alisier torminal	X	X					LC	LC		TC
Stachys officinalis (L.) Trévis., 1842	Bétoine	X	X					LC	LC		TC
Stachys sylvatica L., 1753	Epiaire des bois		X						LC		TC
Stellaria holostea L., 1753	Stellaire holostée	X							LC		TC
Teucrium scorodonia L., 1753	Germandrée scorodoine	X	X					LC	LC		TC
Torilis japonica (Houtt.) DC., 1830	Torilis du Japon	X							LC		C
Ulex europaeus L., 1753	Ajonc d'Europe	X						LC	LC		TC
Urospermum dalechampii (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps			X					LC	Anciennement	C
Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque	X						LC	LC		TC
Veronica chamaedrys L., 1753	Véronique petit chêne		X						LC		TC
Veronica scutellata L., 1753	Véronique en écus			X		32		LC	LC	X	PC
Viburnum lantana L., 1753	Viorne lantane		X						LC		TC
Viburnum opulus L., 1753	Viorne obier		X					LC	LC		AC
Viola reichenbachiana Jord. ex Boreau, 1857	Violette des bois	X	X						LC		TC
Rubus sp.	Ronce	X	X								
Pinus pinaster Aiton, 1789	Pin maritime		X					LC			PC

Tableau 2 : Liste des papillons de jour

Nom scientifique	Nom français	Données INPN communales	Données baz nat communales	Présence dans le site (2018)	Commentaires
<i>Aglais io</i>	Paon du jour	2013		Présence probable	Lisières et prairies à proximité des bois
<i>Aricia agestis</i>	Collier de corail	2014		Présence avérée	Pelouses, prairies et bois clairs
<i>Coenonympha pamphilus</i>	Fadet commun	2014	2014		Prairies et pelouses
<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	2013	2014	Présence probable	Bois et landes
<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambé	2013	2014	Présence potentielle	Bois clairs, vergers et jardins
<i>Leptidea sinapis</i>	Piérade du Lotier	2014	2014	Présence probable	Lisières et clairières des bois, landes arborées, prairies bocagères
<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	2014	2014	Présence avérée	Endroits herbeux
<i>Melanargia galathea</i>	Demi-deuil	2014			Prairies et pelouses
<i>Melitaea didyma</i>	Mélitée orangée	2014			Pelouse sèches et prairies
<i>Melitaea nevadensis</i>	Mélitée de Fruhstorfer	2014			
<i>Pararge aegeria</i>	Tircis	2014	2014	Présence avérée	Bois, parcs et jardins arborés
<i>Pieris napi</i>	Piérade du Navet	2014	2014	Présence avérée	Lisières et clairières des bois, prairies
<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la Bugrane	2014		Présence probable	Prairies, pelouses, bois clairs et jardins
<i>Pyronia tithonus</i>	Amarylis		2014	Présence avérée	Lisières, clairières, landes arbustives et haies
<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore		2014	Présence probable	Lisières et clairières des bois, prairies et pelouses, espèce précoce potentielle sur le site
<i>Celastrina argiolus</i>	Azuré des Nerpruns		2014	Présence potentielle	Bois, parcs et jardins
<i>Araschnia levana</i>	Carte géographique		2014	Présence potentielle	Lisières humides, clairières et prairies bocagères
<i>Lycaena phlaeas</i>	Cuivré commun		2014		Pelouses, prairies et friches
<i>Lycaena tityrus</i>	Cuivré fuligineux		2014		Prairies et clairières
<i>Papilio machaon</i>	Machaon		2009		Milieus ouverts
<i>Limenitis camilla</i>	Petit Sylvain		2009	Présence potentielle	Bois et forêts

<i>Boloria dia</i>	Petite Violette		2014		Prairies et pelouses
<i>Erynnis tages</i>	Point de Hongrie		2014		Prairies et pelouses
<i>Polygonia c-album</i>	Robert-le-diable		2009	Présence probable	Lisières et clairières des bois
<i>Lasiommata megera</i>	Satyre ou Mégère		2014	Présence avérée	Pelouses, landes et lisières ensoleillées
<i>Colias crocea</i>	Souci		2014		Habitats ouverts
<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain		2014	Présence probable	Lisières et clairières des bois, prairies , vergers, parcs et jardins
<i>Pieris brassicae</i>	Piéride du chou			Présence avérée	Habitats ouverts variés
<i>Argynnis paphia</i>	Tabac d'Espagne			Présence avérée	Clairières, lisières et allées forestières